

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52^e SEANCE

4^e Séance du Vendredi 12 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'heure d'ouverture de la prochaine séance (p. 2598).

M. Llmouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

2. — Indemnisation des Français rapatriés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2598).

Art. 39 :

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Art. 40 :

M. Bayou.

Amendement de suppression n° 40 de la commission spéciale : M. Mario Bénard, rapporteur de la commission spéciale. — Retrait.

Amendement n° 91 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption par scrutin.

Adoption, par scrutin, de l'article 40.

Art. 41 :

M. Plantier.

Amendement de suppression n° 41 de la commission et amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Massot. — Retrait de l'amendement n° 41.

M. Defferre.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 92.

Adoption, par scrutin, de l'article 41 modifié.

Art. 42 :

Amendement de suppression n° 42 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 42.

Après l'article 42 :

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur. — Adoption.

Art. 43 :

Amendement de suppression n° 43 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 43.

Art. 44 :

Amendement de suppression n° 44 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances ; Marie, président de la commission spéciale. — Adoption.

Amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45 :

MM. Cressard, Bonhomme, Defferre.

Adoption de l'article 45.

Art. 39 (suite) :

M. Poudevigne.

Amendement n° 90 rectifié du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le ministre de l'économie et des finances, Gerbet, le rapporteur. — Adoption.

Art. 46 :

Amendement n° 45 rectifié de la commission : MM. le ministre de l'économie et des finances, Massot. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. Poudevigne, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 et 48. — Adoption.

Après l'article 48 :

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption.

Art. 49 :

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50 à 52. — Adoption.

Art. 53 :

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54 et 55. — Adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 48 de la commission et sous-amendement n° 103 de M. Bégué : MM. le rapporteur, Bégué, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du sous-amendement n° 103 et de l'amendement n° 48 ainsi modifié.

Amendement n° 74 de M. Bégué : MM. Bégué, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Art. 57. — Adoption.

Art. 58 :

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Lavielle : MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Massot. — Rejet.

Adoption de l'article 58 modifié.

Art. 59. — Adoption.

Art. 60 :

Amendement n° 60 de M. Lavielle : MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Massot. — Rejet.

Amendements n^{os} 58 et 59 de M. Tisserand. — Les amendements ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 60.

Art. 61. — Adoption.

Art. 62 :

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Plantier.

Amendement n^o 51 de la commission et sous-amendement n^o 105 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait du sous-amendement n^o 105 et adoption de l'amendement n^o 51.

Amendement n^o 107 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 2612).

M. le rapporteur.

Sous-amendement n^o 108 de M. Defferre : MM. Defferre, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'amendement n^o 107.

Amendement n^o 106 de M. Destremau : MM. Destremau, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Art. 12 (suite) :

Amendements n^{os} 7 de M. Guillermin, 85 du Gouvernement, sous-amendements n^{os} 102 de la commission et 109 de M. Defferre : MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances, Defferre. — Rejet de l'amendement n^o 7 et du sous-amendement n^o 109. Adoption du sous-amendement n^o 102 et de l'amendement n^o 85 ainsi modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 63 à 66. — Adoption.

Art. 67 :

MM. Volumard, le ministre de l'économie et des finances, Leroy-Beaulieu, Couveinhes.

Adoption de l'article 67.

Titre :

Amendements n^{os} 99 de M. Poudevigne, 20 de la commission et sous-amendement n^o 100 de M. Olivier Giscard d'Estaing :

MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait de l'amendement n^o 99. — Adoption du sous-amendement n^o 100 et de l'amendement n^o 20 ainsi modifié.

Adoption du titre modifié.

Explications de vote :

MM. Defferre, Olivier Giscard d'Estaing, Arthur Conte, Cermolacce.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2617).

4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2617).

5. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2618).

6. — Ordre du jour (p. 2618).

FRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'HEURE D'OUVERTURE DE LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. M. le Premier ministre, désireux d'ouvrir lui-même le débat sur le VI^e Plan lundi prochain, mais devant assister à la réception du Président de la République populaire roumaine, ne pourra pas se rendre devant l'Assemblée avant quinze heures trente.

Il vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir modifier en conséquence l'heure d'ouverture de cette séance.

M. le président. La prochaine séance sera donc ouverte, lundi, à quinze heures trente au lieu de quinze heures.

— 2 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n^{os} 1188, 1233).

[Article 39]

M. le président. Dans la discussion des articles, l'Assemblée s'est arrêtée, cet après-midi, à l'article 39.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. le ministre de l'économie et des finances tenant à être présent personnellement pour l'examen de l'article 39, je vous demande, afin de ne pas retarder le débat, de bien vouloir réserver l'article 39 jusqu'à son arrivée et d'aborder immédiatement la discussion de l'article 40.

M. le président. La réserve est de droit. En conséquence, nous abordons l'examen de l'article 40.

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnifiables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous.

Tranche de patrimoine	Coefficient
« 0 à 20.000 francs.....	1
« 20.001 à 40.000 francs.....	0,40
« 40.001 à 60.000 francs.....	0,25
« 60.001 à 100.000 francs.....	0,20
« 100.001 à 200.000 francs.....	0,15
« 200.001 à 300.000 francs.....	0,10
« 300.001 à 500.000 francs.....	0,05. »

La parole est à M. Bayou, inscrit sur l'article.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, avec l'article 40, nous sommes au cœur du problème : crédits insuffisants, réparation insuffisante des pertes !

Cependant, si l'on avait voulu faire preuve d'un peu d'imagination, on aurait pu trouver un moyen d'indemniser convenablement nos compatriotes d'Algérie, sans pour cela mettre en péril les finances de notre pays ni augmenter les impôts des contribuables qui supportent déjà des charges très lourdes.

Les organisations de défense des rapatriés ont fait des propositions que le Gouvernement n'a pas retenues. Une proposition de loi signée des membres de la majorité n'a pas connu un meilleur sort. Quant à nous, membres socialistes de la minorité, nous avons loyalement cherché le moyen de dégager les fonds nécessaires à une juste réparation des pertes. Mais nos amendements ont été jugés irrecevables.

Dans un premier amendement, nous proposons, en application du préambule de la Constitution, de délivrer aux bénéficiaires un titre valant créance sur l'Etat. Ce titre aurait couvert la totalité de la perte ou de la spoliation.

Pour honorer les créances ainsi déterminées, nous proposons de doter une agence spéciale des ressources suivantes : une subvention annuelle versée par le budget de l'Etat ; le produit des emprunts qu'elle serait autorisée à émettre chaque année et dont les modalités seraient déterminées par la loi de finances ; le produit des placements qu'elle effectuerait ; les sommes versées à cet effet par les Etats étrangers spoliateurs. L'agence recevrait, en outre, des dons et des legs.

La subvention allouée par le budget de l'Etat serait fixée au minimum à 500 millions de francs en 1971. Cette somme devrait être majorée chaque année afin de représenter un pourcentage constant par rapport au produit national brut.

Les emprunts émis par l'agence seraient amortissables en trente ans. Les ressources de l'agence devraient permettre de rembourser, par ordre de priorité, des créances dont le montant serait

inférieur ou égal à 200.000 francs ainsi que toutes les autres créances à concurrence de ce montant.

Le Parlement déterminerait chaque année, dans la loi de finances, le montant maximum des créances qui pourraient être remboursées en sus de la somme de 200.000 francs fixée à l'alinéa précédent.

L'agence placerait le solde de ses ressources auprès des établissements financiers et bancaires déterminés par le ministre de l'économie et des finances.

La loi de finances annuelle déterminerait les ressources supplémentaires qu'il serait nécessaire d'attribuer à l'agence pour qu'elle puisse faire normalement face aux obligations successives annuelles.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineraient les modalités d'application du présent article. Ils pourraient compléter les ressources de l'agence par un prélèvement effectué sur les subventions et les prêts alloués aux Etats étrangers visés au paragraphe I ci-dessus dans le cadre de l'aide extérieure française.

Devant l'échec de cette première tentative, nous avons essayé de trouver un autre mode de financement.

Il s'agissait d'alimenter un fonds spécial géré par une agence nationale pour l'indemnisation grâce au produit supplémentaire de droits de mutation à titre gratuit, consécutif à la suppression de l'exemption visée au second alinéa de l'article 12-41 du code général des impôts, autrement dit l'emprunt Pinay.

Nous arrivions ainsi à indemniser totalement, dans un premier temps, les pertes jusqu'à un plafond de 200.000 francs par personne physique. Ce plafond aurait été, chaque année, relevé par une loi spéciale en fonction des ressources du fonds.

Ce nouvel amendement a été, lui aussi, déclaré irrecevable. Vous n'en avez pas voulu.

Vous aboutissez ainsi à un texte qui dresse contre vous ceux-là mêmes que vous prétendez aider mais qui sentent bien qu'ils sont victimes d'une injustice, puisqu'ils n'ont pas le même sort que les victimes des deux grandes guerres que notre pays a connues depuis 1914, et qui vont se retrouver dès que la loi aura été votée, devant les pires difficultés, souvent insurmontables.

Chacun, devant ce drame national, aura pris ses responsabilités. Nous ne voterons pas l'article 40 ni les articles subséquents qui le complètent et l'aggravent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Poudevigne, Aubert, Baudis, Bégué, Bressolier, Edouard Charret, Couveinhes, Dusseaulx, Gardoil, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hoguet, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasqua, de Préaumont, René Quantier, Sabatier, Sallenave, Tisserand et Mme Trolsier ont présenté un amendement, n° 40, qui tend à supprimer l'article 40.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Comme l'a dit M. Bayou, il est bien évident qu'avec l'article 40 nous abordons vraiment le cœur du problème. Il faut que sur ce point il n'y ait pas le moindre malentendu et que l'Assemblée comprenne clairement la signification du vote de la commission spéciale lorsqu'elle a rejeté l'article 40.

Ainsi que je l'ai littéralement expliqué dans mon rapport écrit, votre commission a retenu l'économie générale du projet. Autrement dit, ce n'est pas le principe d'une grille dégressive qu'elle a rejeté, mais la façon dont cette grille était calculée, pour la raison évidente que ce barème dégressif répond à deux considérations fondamentales. La première est qu'à partir du moment où on ne peut pas donner tout à tout le monde, il faut bien faire un choix; la seconde est qu'en faisant ce choix, il convient de favoriser au maximum ceux que leur patrimoine ne place pas parmi les plus fortunés.

Mais la commission faisait à ce barème deux objections. La première, c'était d'être trop rapidement dégressif. Il suffit, en effet, de lire le texte non encore amendé du Gouvernement pour constater que si, jusqu'à 20.000 F, on appliquait le coefficient 1, c'est-à-dire une indemnisation à 100 p. 100, dès la tranche supérieure le coefficient était de 0,40.

J'appelle d'ailleurs l'attention de l'Assemblée sur le fait que, contrairement à ce que d'aucuns ont cru comprendre, ce tableau ne signifiait pas du tout que les rapatriés qui avaient un capital de 40.000 F seraient indemnisés sur la base d'un coefficient de 0,40, mais que, pour la première tranche — jusqu'à 20.000 francs — ils seraient indemnisés à 100 p. 100 et pour

la deuxième tranche — de 20.001 à 40.000 francs — à 40 p. 100, soit pour le total une moyenne de 70 p. 100.

La seconde objection que la commission a formulée portait sur la nature des tranches. Votre commission a, en effet, jugé que dans la mesure où ce projet se voulait social, souci qui correspondait parfaitement à l'opinion de la majorité de ses membres, il conviendrait de rétrocéder au moins les tranches inférieures. Autrement dit, s'il n'y avait pas d'inconvénient à aller de 0 à 20.000 francs, bien au contraire, puisqu'il s'agissait d'une indemnisation à 100 p. 100, il était regrettable que l'on passe brutalement de 20.001 à 40.000 francs avec un seul taux pour les modestes possesseurs d'un capital de 20.000, 30.000 ou 40.000 francs.

Or l'amendement que le Gouvernement présente aujourd'hui répond assez bien au souci que nous entendions ainsi manifester.

D'une part, à la lecture de la nouvelle grille, on constate immédiatement que la dégressivité est beaucoup plus lente; au lieu d'une chute brutale de 1 à 0,40, la modulation est plus souple et permet de passer de 0,60 à 0,50, etc.

D'autre part — et cela est peut-être au moins aussi important — l'amendement du Gouvernement prévoit une tranche intermédiaire de 30.001 à 40.000 francs correspondant très exactement au souci que nous avons exprimé d'obtenir des tranches plus réduites au moins pour les tranches inférieures.

Que peut-on déduire de ce tableau? Ainsi que le Gouvernement le précise dans l'exposé sommaire que j'ai sous les yeux, 60 p. 100 environ des rapatriés toucheront une indemnité d'au moins 80 p. 100 et les trois quarts d'entre eux, contre une proportion des deux tiers dans l'hypothèse précédemment retenue, obtiendront 50 p. 100. Il semble que, dans ces conditions, le résultat recherché par la commission soit atteint.

Par conséquent, la commission, par la voix de son rapporteur, retire son amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 91 rectifié qui tend, dans le tableau figurant à l'article 40, à substituer aux deux lignes :

« 20.001 à 40.000 francs..... »	0,40
« 40.001 à 60.000 francs..... »	0,25. »
Les trois lignes :	
« 20.001 à 30.000 francs..... »	0,60
« 30.001 à 40.000 francs..... »	0,50
« 40.001 à 60.000 francs..... »	0,30. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ainsi que l'a remarqué, ce matin, M. le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement a été sensible aux arguments qui ont été longuement développés au sein de la commission spéciale et qui lui ont été rapportés par le président et le rapporteur de cette commission.

D'autre part, les contacts pris avec des parlementaires dans la journée d'hier l'ont convaincu qu'un geste supplémentaire devait être fait au profit des rapatriés les plus déshérités. C'est dans cet esprit qu'il a modifié le barème de l'article 40, dans les conditions qui ont été rappelées par M. Bénard, et qui figurent dans l'amendement déposé par le Gouvernement.

Je voudrais simplement souligner qu'il s'agit d'un pas très important fait par le Gouvernement dans le sens des vœux exprimés très fermement et très légitimement par la majorité et qui représente pour la collectivité nationale un effort supplémentaire de l'ordre de cinq cent millions de francs, c'est-à-dire un effort assez considérable.

Je remercie donc la commission d'avoir retiré son amendement et je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 91 rectifié du Gouvernement.

M. Claude Labbé. Je demande le scrutin.

M. Gaston Defferre. J'ai déposé également une demande de scrutin public.

M. le président. Monsieur Defferre, votre demande de scrutin porte sur l'article 40 et non pas sur l'amendement.

M. Claude Labbé. Celle que j'ai déposée au nom du groupe U. D. R. porte sur l'amendement n° 91 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié présenté par le Gouvernement à l'article 40.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	352
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Monsieur Defferre, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Gaston Defferre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 91 rectifié.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	340
Contre	118

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

« 1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« 2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 32 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;

« 3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962 ;

« 4° Les aides spéciales accordées par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;

« 5° Les subventions, visées par le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, relatives à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie. »

La parole est à M. Plantier, inscrit sur l'article.

M. Maurice Plantier. Mesdames, messieurs, je profite de ce que je suis inscrit sur l'article 41 pour exposer mon amen-

dement n° 2 qui tendait à déduire le montant des ventes réalisées à vil prix de l'indemnité que toucheront les rapatriés.

Certes, cet amendement n'a aucun sens s'il est considéré séparément de l'amendement n° 1 que j'avais déposé et qui prévoyait que les biens vendus à vil prix par les rapatriés donneraient lieu à indemnisation.

L'article 40 de la Constitution a été opposée à cet amendement n° 1 et, ainsi que je l'ai expliqué récemment à M. le ministre de l'économie et des finances, je le regrette, car il visait essentiellement nos compatriotes rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine et d'Afrique noire.

Ces derniers, pour être moins nombreux, n'en sont pas moins intéressants et, si peu de biens ont été vendus à vil prix en Algérie, par suite de départs précipités, dans les autres territoires les départs des Français se sont échelonnés sur un laps de temps plus long et ont souvent fait l'objet de ventes à vil prix.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas voulu en tenir compte, alors qu'il admet que lorsque ces mêmes biens ont donné lieu à une indemnisation — ce qui est quelquefois le cas — par l'Etat spoliateur, l'Etat français les prendra en compte si l'indemnité calculée d'après le barème que nous venons de voter est supérieure à celle versée par l'Etat spoliateur.

Je ne conçois pas qu'on ne le fasse pas. Fort heureusement, M. le ministre de l'économie et des finances m'a formellement promis que les décrets d'application prévoiraient quelques mesures, notamment en faveur des rapatriés d'Afrique noire.

Je serais heureux de me l'entendre confirmer maintenant.

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Poudevigne, Aubert, Baudis, Bégue, Bressolier, Edouard Charret, Couveinhes, Dusseaux, Gardeil, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hogue, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasqua, de Préaumont, René Quentier, Sabatier, Sallenave, Tisserand, et Mme Troisier, ont présenté un amendement n° 41 qui tend à supprimer l'article 41.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Je viens de rappeler qu'en votant l'amendement de suppression de l'article 40, la commission avait entendu marquer son désaccord, non pas sur le fond du projet, mais sur les dispositions particulières de cet article. Il en est de même pour l'article 41.

En effet, cet article prévoit que certaines des prestations dont les rapatriés ont pu bénéficier depuis leur réinstallation en métropole viendront en déduction de l'indemnisation qui pourra leur être consentie en application du présent projet de loi.

L'article 41 soulève donc deux questions : une question de morale plus que de droit et une question de fait.

La question de morale est de savoir s'il est normal ou non de demander cette restitution.

Si l'indemnisation pouvait être totale, complète et générale, le problème de la restitution ne se poserait pas de la même façon, mais du moment qu'elle ne l'est pas, il convient à tout prix de veiller à ce qu'elle soit la plus équitable possible et surtout à ce qu'elle ne provoque pas une inégalité de traitement entre les diverses catégories de rapatriés.

Or les prestations énumérées à l'article 41 ont deux points communs.

Le premier est qu'elles n'ont pas été attribuées à tous les rapatriés, de sorte que, de deux personnes ayant une masse indemnisable comparable et par conséquent vocation à une indemnité égale, celle qui aurait touché les prestations énumérées à l'article 41 et qui ne serait pas appelée à les restituer, aurait finalement reçu de la collectivité nationale une somme supérieure à celle qu'aurait encaissée l'autre rapatrié qui n'aurait pas perçu ces prestations.

Deuxième point commun, moins important : les prestations énumérées à l'article 41 peuvent soit être établies en tenant compte, au moins en partie, de la valeur des biens laissés en Algérie, soit accordées afin de permettre la reconstitution d'un bien en France. Elle revêtent donc plus ou moins le caractère d'une préindemnisation.

La commission a d'ailleurs été beaucoup plus sensible au premier aspect de la question qu'au second car, à vrai dire, le caractère de préindemnisation des prestations en cause n'est absolument pas évident et la discussion, sur ce point, peut rester très ouverte.

En revanche, il est certain que notre préoccupation commune et fondamentale est de ne pas créer d'inégalité et que la collectivité nationale doit apporter au total la même aide à tous les rapatriés qui se trouvaient dans le même cas. Autrement dit, si, pour une masse indemnisable comparable, l'un devait recevoir l'indemnité qui s'ajouterait aux prestations déjà perçues et l'autre seulement l'indemnité prévue par la loi, l'égalité de traitement ne serait pas respectée.

La commission n'a donc pas émis d'objection fondamentale sur le principe des restitutions.

En revanche, elle a jugé inacceptable la rédaction de l'article 41 telle qu'elle figurait dans le projet initial, non pas pour des raisons juridiques, ni peut-être même d'équité, mais pour un motif de bon sens.

La loi que nous discutons entend affirmer son caractère social et profiter particulièrement aux catégories les plus défavorisées. Or, le système qu'instituait l'article 41 aurait abouti à ce paradoxe que les indemnitaires peu importants se seraient vu contraints de restituer de telles sommes que la différence entre l'indemnité à laquelle ils auraient eu théoriquement droit — l'indemnité de liquidation — et celle qu'ils auraient effectivement perçue, aurait risqué d'être très grande. A la limite, ces rapatriés auraient pu ne toucher pratiquement rien.

C'est ce qu'il fallait à tout prix éviter, car je vois mal comment on pourrait prétendre faire une loi efficace et de portée sociale si les rapatriés auxquels, au terme de savants calculs, on a promis trois millions de francs par exemple, apprennent en fin de compte qu'ils ne toucheront rien, sous le prétexte qu'ils auraient perçu autrefois certaines prestations.

Sur cet article, comme sur le précédent et sur l'article 44 que nous allons aborder bientôt, la commission ne pouvait évidemment pas présenter d'amendements, puisqu'ils auraient immédiatement été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Elle a donc dû déposer un amendement de suppression.

Il s'agit maintenant de savoir si les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement correspondent ou non aux préoccupations qu'exprimait cet amendement de rejet. La première partie de l'amendement du Gouvernement prévoit que « ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 F... »

Sur ce point, l'objectif que nous nous étions fixé est incontestablement atteint, puisque dans l'hypothèse la plus défavorable — ce qui ne signifie pas que ce sera la plus courante — le rapatrié qui aurait droit à 20.000 F d'indemnité, sera assuré de toucher au moins la moitié de cette indemnité, quel que soit le montant théorique des restitutions qu'on pourra lui demander.

L'amendement ajoute que ces déductions sont limitées à 80 p. 100 lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est comprise entre 20.000 et 100.000 francs. Je dois avouer qu'il ne semble pas avoir été répondu au désir de la commission d'avoir des tranches qui ne soient pas trop larges, car entre 20.000 et 100.000 francs, la différence est tout de même énorme.

Peut-être eût-il été préférable, et je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir l'envisager, de prévoir une déduction de 75 p. 100 entre 20.000 et 50.000 francs et de 80 p. 100 entre 50.000 et 100.000 francs.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que dans le travail très productif et très créateur réalisé par la commission et le Gouvernement, ne s'introduira pas une difficulté sur ce point : ce serait dommage.

Tout en espérant, monsieur le ministre, que vous pourrez aménager encore le régime des restitutions et améliorer l'article 41, je considère que les objectifs de la commission sont pratiquement atteints. Je serais heureux, néanmoins, d'entendre le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, votre rapporteur a parfaitement exprimé le sentiment de la commission en déposant son amendement. Par ailleurs, il a analysé à la fois dans son esprit et dans sa lettre l'amendement du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement a été sensible aux légitimes revendications de la commission comme aux observations que lui avait présentées sa majorité sur le problème de la récupération des indemnités.

Je rappelle tout de même que cette récupération ne concerne, en réalité, qu'une partie très limitée des sommes versées pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés puisque, en aucun cas, ne pourront être récupérées les indemnités alimentaires ou d'assistance qui ont été accordées, lesquelles, répétons-le, s'élèvent à plus de 10 milliards de francs. Ne pourront être récupérées que les indemnités dont le versement était lié à l'existence de biens en Algérie ou qui ont permis l'acquisition de biens en France. Certes, dans quelques cas exceptionnels, certains rapatriés touchés par cette mesure auraient pu ne rien recevoir du tout au titre de l'indemnisation prévue par la nouvelle loi.

C'est pourquoi le Gouvernement, répondant au souci de sa majorité, a tenu à déposer l'amendement n° 92 qui limite la déduction à 50 p. 100 des prestations perçues, pour la première tranche, et la modère pour les tranches suivantes.

Ainsi, en toute hypothèse, les rapatriés seront sûrs de toucher au moins une fraction de l'indemnité à laquelle leur permet de prétendre le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Je reconnais que le Gouvernement a fait un effort pour améliorer son texte. Mais cet effort est, à mon sens, manifestement insuffisant et n'a pas atteint le but visé.

J'ai entendu notre rapporteur parler du caractère social du nouveau texte ou, encore, du traitement d'égalité qu'il entendait appliquer aux diverses catégories de spoliés. Mais il est bon, je crois, de rappeler ici que le Gouvernement a toujours distingué la politique de reclassement et celle d'indemnisation. Il s'agit là en effet de deux choses tout à fait différentes. Or aujourd'hui, on les confond, créant ainsi une source d'inégalités choquantes.

Un rapatrié qui ne possédait pas de biens outre-mer a reçu des prestations ; il les conserve et c'est parfait. Mais un rapatrié spolié n'aura qu'un avantage minime puisqu'on lui enlèvera une grande part, sinon la totalité, de ce que M. le rapporteur et M. le ministre ont appelé très justement la préindemnisation. Oui, c'est bien d'une véritable préindemnisation qu'il est question dans le texte qui nous est soumis.

La seule solution consisterait à renoncer à ces déductions afin de dissiper toute équivoque. Or pour cela, il faut supprimer l'article 41.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après les explications que vous a données M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Je serais heureux que le Gouvernement veuille bien préciser sa pensée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement, vous le savez, avait pris sur cet article une position qui lui paraissait raisonnable et équitable. Il a estimé que si les indemnités de caractère social, qui sont fort importantes, ne pouvaient pas faire l'objet d'une récupération, en revanche les indemnités particulières et les subventions de réinstallation devaient légitimement être considérées comme une avance sur l'indemnisation. C'était l'objet de l'article 41 tel qu'il avait été rédigé.

Le Gouvernement a été sensible aux arguments qui ont été avancés au cours de discussions nombreuses avec sa majorité et que lui ont rappelés, au nom de la commission spéciale, le président Marie et M. le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle nous ajoutons un très important chef de dépenses à celui que nous avions initialement retenu.

Nous avons, en effet, déposé un amendement qui prévoit que, dans la première tranche, 50 p. 100 seulement des prestations effectivement perçues seront récupérées. Ce taux est de 80 p. 100 lorsque la valeur indemnisable est comprise entre 20.000 et 100.000 francs et de 90 p. 100 au-dessus.

Compte tenu du coût d'une telle mesure et de l'enveloppe financière globale à la quelle nous sommes arrivés, il ne paraît pas possible au Gouvernement de répondre à une nouvelle sollicitation de la commission en vue d'apporter d'autres modifications à ces pourcentages. Dans cette affaire, nous devons nous en tenir à une enveloppe de crédits qui n'est pas indéfiniment extensible et dont je rappelle qu'elle constitue déjà une charge sensible pour la collectivité nationale. Celle-ci a déjà fait un effort très important et s'apprête à en accomplir un nouveau.

Nous ne pouvons donc grever lourdement les budgets des prochaines années, qui vont supporter une importante contribution à ce titre.

Monsieur le rapporteur, le Gouvernement croit être allé à la limite du raisonnable. Il vous demande de bien vouloir retirer votre amendement et d'accepter celui qu'il a déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons parfaitement que l'on ne puisse indéfiniment demander davantage; ce ne serait ni honnête ni sérieux. D'un autre côté, il s'agit tout de même d'un problème qui mérite d'être examiné de très près et qui appelle une analyse très fine.

Je suggère donc que la commission retire son amendement. Ce projet de loi ira au Sénat, puis il reviendra devant l'Assemblée. D'ici là, vous pourriez revoir vos calculs. Car l'hypothèse que j'ai émise, vous n'avez certainement pas pu la vérifier à une virgule près dans les dix minutes qui viennent de s'écouler.

Je suis le premier à reconnaître qu'il est toujours aventureux d'avancer des chiffres comme ceux-là. Certes, il m'est facile de dire: pourquoi ne pas descendre de 80 à 75 p. 100. Votre position est plus délicate, car vous avez le rôle ingrat de nous montrer que cela coûterait cher.

Je retire donc l'amendement de la commission, persuadé que vous voudrez bien établir une évaluation plus détaillée de façon à nous convaincre encore mieux qu'on ne peut faire davantage.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, nous assistons à un ballet entre le rapporteur et le Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat, pour bien montrer qu'il en est ainsi, souligne chaque fois qu'il s'agit d'un dialogue entre le Gouvernement et sa majorité, l'opposition étant laissée de côté comme si elle ne siègeait pas sur ces bancs.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous votez contre tous les articles!

M. Gaston Defferre. Si vous nous soumettiez d'autres propositions nous les voterions peut-être. Il nous est arrivé de nous prononcer en faveur d'amendements présentés par votre groupe, ou plutôt par le groupe de l'U. D. R. puisque, étant membre du Gouvernement, vous n'êtes plus député. A aucun moment, nous n'avons fait preuve, dans ce débat, d'esprit partisan, de sectarisme ou de violence. Nous avons essayé d'être raisonnables, convaincants et efficaces. Nous regrettons de n'avoir pu obtenir mieux.

Je veux appeler votre attention sur une contradiction. La nouvelle grille que vous présentez à l'article 40 prévoit que les coefficients applicables au calcul de l'indemnité varient lorsque la valeur de l'indemnisation atteint les paliers de 20.000, 30.000, 40.000, 60.000 et 100.000 francs, tandis que dans l'article 41 vous passez directement de 20.000 à 100.000 francs. Cette contradiction est choquante pour l'esprit et elle sera très durement ressentie par les rapatriés.

Je ferai aussi remarquer que les sommes reçues par les rapatriés au titre des prestations visées à l'article 41 non seulement ont été dépensées par eux — et nous nous en apercevons plus encore à l'article 44 quand nous examinerons les dispositions relatives aux prêts — mais encore ne seront pas remboursées car, dans la plupart des cas, les rapatriés seront dans l'incapacité de le faire.

J'ajouterai enfin que, s'agissant soit de commerçants qui ont eu la malchance d'acheter des magasins ou des entreprises à une période particulièrement peu favorable pour le petit et le moyen commerce, soit d'agriculteurs qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, le fait de renoncer à la suppression de l'article 41 proposée par la commission et d'exiger son rétablissement risque de créer de réelles et graves difficultés pour ces rapatriés qui luttent de leur mieux pour gagner leur vie et pour élever leur famille.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée — il n'est pas nécessaire que je le fasse auprès du Gouvernement puisque sa position est arrêtée — pour que, comme l'avait fait la commission lors de son premier examen du texte, elle rejette l'article 41 et, par conséquent, ne permette pas que les prestations qui avaient été perçues soient récupérées lorsque sera versée l'avance sur l'indemnisation.

Je demande le scrutin sur l'amendement n° 92.

M. le président. L'amendement n° 41 de la commission ayant été retiré, nous en arrivons au vote de l'amendement n° 92 du Gouvernement, qui tend à compléter l'article 41 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 francs, et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 francs. »

Cet amendement a déjà fait l'objet d'une large discussion.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	343
Contre	98

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 92.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	320
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Sont également déduites de Baudis, Bégue, Bressolier, Edouard Charret, Couveinhes, Dubénéficiaire au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Poudevigne, Aubert, Boudis, Bégue, Bressolier, Edouard Charret, Couveinhes, Duseaulx, Gardail, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hoguet, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasquai, de Préaumont, René Quentier, Sabatier, Sallenave, Tisserand et Mme Troisier ont présenté un amendement n° 42 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. En décidant le rejet en bloc des articles 40, 41, 42, 43 et 44, la commission spéciale entendait manifester ainsi non seulement son désir d'obtenir du Gouvernement qu'il consente des avantages plus grands que ceux qu'il avait prévus, mais, plus précisément encore, qu'il reconsidère sa posi-

tion sur les trois grands problèmes qui étaient posés, celui de la « grille », celui des restitutions et, enfin, celui du moratoire.

La commission a considéré qu'il lui était difficile de dissocier ces problèmes.

L'article 42 ne soulève aucun problème fondamental. Il serait sans doute plus conforme à la logique de sa démarche que l'Assemblée ne statue sur cet article qu'après l'examen de l'article 44. Mais, pour ne pas retarder la discussion, elle retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Après l'article 42.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 93 qui tend, après l'article 42, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour l'application des articles 41 et 42, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Le nouvel article que cet amendement tend à insérer dans le projet de loi se justifie par une raison d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission n'a aucune observation à formuler, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Poudevigne, Aubert, Baudis, Bégué, Bressolier, Edouard Charret, Couveignes, Dusseaulx, Gardell, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hoguet, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasqua, de Préaumont, René Quenlier, Sabatier, Sallenave, Tisserand, et Mme Troissier ont présenté un amendement n° 43 qui tend à supprimer cet article

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Pour les mêmes raisons précédemment exposées, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Après les déductions prévues aux articles 41 à 43 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus et non payés à la date de la liquidation et du capital emprunté, qui, à la même date, n'aurait pas été effectivement remboursé.

« A concurrence des retenues ainsi opérées, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts men-

tionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué, à concurrence des sommes retenues, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

« Si le total des intérêts échus et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement. Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Poudevigne, Aubert, Baudis, Bégué, Bressolier, Edouard Charret, Couveignes, Dusseaulx, Gardell, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hoguet, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasqua, de Préaumont, René Quenlier, Sabatier, Sallenave, Tisserand et Mme Troissier ont présenté un amendement, n° 44, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Même observation, monsieur le président.

La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, qui tend à substituer au deuxième et troisième alinéas, et au début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 44 les dispositions suivantes :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969, et non payés, et du capital emprunté qui, à la date de la liquidation, n'aurait pas été effectivement remboursé.

« A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué, à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

« Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse... » (Le reste de la phrase sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me suis déjà expliqué ce matin sur cet amendement.

Celui-ci a pour objet de faire remise aux rapatriés qui ont bénéficié de prêts de réinstallation, des intérêts courus entre l'intervention de la loi du 6 novembre 1969 relative au moratoire et la date à laquelle leurs droits à indemnisation seront liquidés.

La dépense qui résultera de la prise en charge de ces intérêts par l'Etat est évaluée à quelque 300 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. Le rapporteur de la loi du 6 novembre 1969 sur la protection juridique des rapatriés a été, bien entendu, vivement intéressé par cet article 44, qui tend à aménager le moratoire appelé à disparaître lorsque la loi d'indemnisation sera votée.

Conformément à la décision que la commission a prise à propos des articles 40 à 45, nous nous sommes efforcés d'obtenir un aménagement de l'article 44, tel qu'il était rédigé à l'origine.

Je dois reconnaître que le Gouvernement a fait un gros effort à cet égard, puisque des délais supplémentaires très importants seront accordés.

Ces délais seront particulièrement appréciables pour les rapatriés qui ont contracté des emprunts publics. On peut penser, en effet, que les commissions paritaires départementales ne régleront pas en premier les dossiers des agriculteurs ou des artisans intéressés, par exemple.

Pour les agriculteurs, le montant moyen des emprunts s'étalait à 200.000 francs, à 3 p. 100 d'intérêt. L'indemnisation devant s'étaler sur une durée moyenne de dix ans, la remise des intérêts courus depuis le 6 novembre 1969 jusqu'à la date de liquidation de l'indemnisation — 3 p. 100 sur 200.000 francs, soit 60.000 francs pour dix ans — constitue une mesure très importante.

M. le ministre de l'économie et des finances venant d'indiquer que la dépense globale à la charge de l'Etat serait de 300 millions de francs environ, la commission spéciale a donc obtenu une satisfaction substantielle.

Dans ces conditions, elle demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 94.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 95, qui tend à remplacer la dernière phrase de l'article 44 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, sera maintenu, sur simple demande du débiteur pendant un délai supplémentaire d'une année, à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 53 ci-après.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi. »

La parole est M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour objet d'accorder à l'ensemble des bénéficiaires des dispositions de la loi du 6 novembre 1969 une prolongation automatique du moratoire pendant une année, après qu'il aura été statué sur leur indemnisation.

Cette disposition va, elle aussi, dans le sens des préoccupations de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. La commission accepte l'amendement puisqu'il prévoit des délais et, surtout, des aménagements d'échéances, qui sont très favorables aux rapatriés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements n° 94 et 95.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances. »

La parole est à M. Cressard, inscrit sur cet article.

M. Jacques Cressard. Monsieur le ministre, les dispositions du titre III, dont nous terminons l'examen, ont été améliorées grâce à la concertation entre le Gouvernement, la commission spéciale et l'Assemblée tout entière. Puissent les décrets qui seront pris aller dans le même sens !

A ce point du débat, je dois dire que, si le mode d'indemnisation choisi n'a pas ma préférence, il a néanmoins le mérite d'exister. C'est pourquoi je voterai le projet de loi.

Le votant, j'aurai le sentiment de servir l'intérêt général, car ce texte, en définitive, est positif en raison de son caractère social.

Toutefois, je souhaite que l'ordre de priorité, tel qu'il est défini à l'article 33, soit respecté et que les rapatriés les plus modestes soient indemnisés dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, également inscrit sur l'article.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, je voudrais livrer, à l'occasion de l'examen de l'article 45, un combat quelque peu retardataire.

Je sais que je ne pourrai vaincre, étant donné que le problème dont je veux vous entretenir a déjà été soulevé par plusieurs de nos collègues qui, ayant déposé un amendement, se sont vu opposer l'irrecevabilité.

Il s'agissait de doter l'Agence nationale pour l'indemnisation, de la personnalité civile et de l'autonomie financière. En fait, il s'agissait de la création de ce fonds national d'indemnisation, qui surgit, depuis le début de ce débat, à tous propos et peut-être même hors de propos, mais qui reste insaisissable.

Vous nous proposez de voter une avance à valoir sur une véritable indemnisation. C'est donc que le dossier des rapatriés reste largement ouvert.

Qui peut croire que les spoliés livrés à eux-mêmes recevraient quelque indemnisation que ce soit de la part d'Etats qui sont sourds, muets et insolubles ?

Par conséquent, l'Etat français se doit, pour donner plus de consistance à cette proposition dont il est le père, de mettre sur pied un dispositif d'indemnisation, dont le meilleur paraît être — pour la plupart d'entre nous, du moins — un fonds spécial orienté vers les investissements productifs.

Les moyens de financer ce fonds, je les laisse, monsieur le ministre, à votre sagacité et à votre ingéniosité. Vous n'avez que l'embaras du choix : taxe sur les produits importés des pays où s'est effectuée la dépossession...

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Jean Bonhomme. ...prélèvement sur les aides financières accordées aux Etats spoliés et — dussé-je faire de la peine à M. Defferre qui s'est institué hier l'ardent défenseur de la propriété privée, si volumineuse soit-elle, ce dont nous avons pris note avec intérêt — taxe additionnelle et progressive si vous le désirez, sur les biens immobiliers.

M. Gaston Defferre. Pourquoi pas ! J'espère que vous voterez le prochain amendement que je déposerai, tendant à créer un impôt foncier, car vous ne l'avez pas voté l'an dernier.

M. Jean Bonhomme. Nous en reparlerons.

Vous avez tout le loisir, monsieur le ministre, de préparer de nouveaux textes que vous pourrez ensuite nous soumettre. Ce que nous vous demandons, c'est de prendre l'engagement d'élaborer un plan qui vous est ardemment demandé de tous côtés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 39, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

CHAPITRE II

De la liquidation de l'indemnité.

« Art. 39. — Pour l'indemnisation des bénéficiaires de la présente loi, il est fait masse, pour chaque bénéficiaire, de l'ensemble des biens ouvrant droit à indemnisation. »

La parole est à M. Poudevigne, inscrit sur l'article.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, avec l'article 39 et le chapitre II, nous entrons au cœur du débat.

Ce projet de loi posait certains problèmes dont le premier était de savoir s'il prévoyait une indemnisation ou seulement une avance sur cette indemnisation. Le vote de l'amendement n° 79, intervenu au début de la séance de cet après-midi, a dissipé sur ce point toute équivoque : il s'agit bien d'une avance sur indemnisation.

A propos de cet article 39, je voudrais maintenant dissiper une seconde équivoque. J'entends dire que ce texte sera inopérant, qu'il ne procurera aucun avantage et qu'il convient de le repousser. Comme je doute de la validité de cette interprétation, je souhaite que la preuve soit administrée, qu'il n'en

est rien et que ce texte procure vraiment les avantages réels inscrits dans la loi.

Toujours à propos de cet article, une question très importante a été posée à la commission spéciale. Il s'agissait de savoir comment seraient calculées les indemnités. Le Gouvernement, interrogé, a répondu sans ambiguïté : dans un ménage, chacun des époux sera considéré séparément.

Mieux, il avait sanctionné cette déclaration par un amendement n° 90 qui était ainsi conçu :

« Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Pour le calcul de l'indemnité, les biens communs sont réputés appartenir pour moitié à chacun des époux. »

En fait, ce texte aboutit à doubler le montant des indemnités prévues à l'article 40 tel que nous venons de l'adopter. Néanmoins, s'agissant des époux, une ambiguïté demeure dans mon esprit : comment le calcul sera-t-il fait pour les ménages mariés sous le régime de la communauté — ce qui était, on le sait, la généralité des cas en Algérie — lorsque les époux apporteront concurremment des biens communs et des biens propres ?

Verrons-nous, dans ce cas, des ménages bénéficier pleinement des dispositions que le Gouvernement prévoit et, à côté, d'autres ménages privés de ce bénéfice, en raison d'une interprétation trop stricte du droit en la matière.

Il y avait une équivoque, me semble-t-il, et je souhaite qu'elle soit levée.

Dans ce but, la commission spéciale a déposé un amendement dont on dit qu'il soulève certaines difficultés d'ordre juridique. Puisque la commission spéciale aurait accouché d'un monstre juridique, le Gouvernement, mieux documenté, pourrait prendre notre place et présenter un texte plus acceptable.

Mais, au-delà de cette discussion purement juridique, il faut solennellement affirmer que, dans la quasi-totalité des cas, la possibilité est ouverte aux ménages d'obtenir deux parts. Je vous assure, monsieur le ministre, que la crédibilité de ce texte est à ce prix.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 90 rectifié que présente le Gouvernement à l'article 39 a pour objet de répondre à la préoccupation qui a été exprimée par la commission spéciale et dont M. Poudevigne vient de se faire l'ardent défenseur.

La commission spéciale, a-t-il dit, a accouché d'un monstre. Notre texte présente également des caractères qui ne sont pas juridiquement parfaits, mais je crois que mon monstre est meilleur que le sien. (Sourires.)

Je souhaite d'ailleurs redonner lecture de cet amendement.

« Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. »

En effet, selon la règle que nous avons adoptée, c'est le partage par moitié qui assure la meilleure progressivité de l'indemnisation.

Je poursuis la lecture de l'amendement :

« Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

En effet, la difficulté consiste, d'abord, à calculer l'indemnité comme s'ils possédaient chacun la moitié des biens, que ces biens soient effectivement des biens propres ou des biens com-

muns, et, ensuite, l'indemnité étant ainsi calculée, à répartir ces indemnités entre les époux.

Ce texte, rédigé avec l'appui éclairé des services de la chancellerie, constitue, me semble-t-il, la meilleure solution juridique que nous puissions apporter dans une matière où — il faut bien le reconnaître — la confusion entre droit matrimonial et droit à indemnisation ne nous permet pas de présenter des textes juridiquement irréprochables.

M. le président. La parole est à M. Gerbel, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbel. Monsieur le ministre, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement, qui était ainsi conçu :

« Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Pour le calcul de l'indemnité, les biens communs sont réputés appartenir pour moitié à chacun des époux. »

Ce texte est excellent, et si on a parlé de monstre, ce qualificatif ne peut, selon moi, s'appliquer à cet amendement gouvernemental.

En revanche, l'amendement n° 90 rectifié que vous venez de défendre m'apparaît, lui, être un monstre juridique.

D'après cet amendement rectifié, lorsque des biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté, à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31, les biens propres et les biens communs seront réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux, ce qui signifie que vous allez transformer, d'un coup de baguette magique — le législateur est souverain, mais il doit être logique — des biens propres en biens communs.

Certes, il convient de rechercher tout ce qui peut favoriser une indemnisation maximum des rapatriés. Le titre I^{er} parle du droit à indemnisation — et c'est bien un droit — mais ce droit à l'indemnisation doit être fixé dans le respect du droit.

J'entends bien que les services de la chancellerie ont habillé votre monstre d'un voile pudique en indiquant — et c'est très habile — que « dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial », ce qui signifie que, pour le calcul de l'indemnisation, on appellera commun ce qui est propre et qu'ensuite, dans les rapports entre époux, on reconvertira en biens propres ce qui, pour un instant, aura été transformé en biens communs.

Monsieur le ministre, puisque vous êtes allé jusque-là — après tout au point où nous en sommes, ne faisons pas trop de droit — soyez logique et ne pénalisez pas, comme le fait votre texte, les rapatriés qui ne seraient pas mariés sous le régime de communauté.

Car s'il y a la communauté légale qui, à l'époque, n'était pas celle d'aujourd'hui, s'il existe la communauté contractuelle de biens réduite aux acquêts, il ne faut pas marquer au fer rouge le régime de séparation de biens que certains ont adopté, en usant des droits que leur donne le code civil.

Que l'on ne tienne pas compte des conventions matrimoniales un court instant, pour le calcul de l'indemnisation, je veux bien. Mais alors, que cela profite à tout le monde. Ne pénalisons pas ceux qui ont opté pour un certain régime.

On dit parfois que ceux qui se sont mariés sous le régime de la séparation de biens ont cherché l'évasion fiscale. Certainement pas ! Le régime contractuel de la séparation de biens a ses avantages et ses inconvénients, comme les autres régimes.

Monsieur le garde des sceaux (Sourires.) ... — je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mais j'ai considéré, un instant, que vous vous substituez en quelque sorte à votre collègue de la justice — je vous demande de ne pas oublier qu'à l'époque de référence de la spoliation, c'est-à-dire en 1962, le principe traditionnel de l'immuabilité des conventions matrimoniales existait encore, puisque c'est seulement en juillet 1965 qu'il y a été fait échec.

Or, dans votre amendement rectifié, vous voulez vous placer « à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 ». Si ce texte est voté — et je vous demande de me prêter une attention particulière sur ce point — nous allons obliger les rapatriés, qui en auront certainement le droit, puisqu'ils devront se placer à la date du dépôt de la demande, à présenter, antérieurement, aux tribunaux judiciaires des requêtes en vue de changer de régime matrimonial, donc à engager des frais importants.

En conclusion, je vous demande d'aller au-delà : ou revenir à votre amendement n° 90 qui, lui, est dans la logique du code civil, ou bien — et je comprends votre sentiment de générosité — si vous ne voulez pas retirer votre amendement n° 90 rectifié, dont la monstruosité est fort bien revêue du voile pudique que la chancellerie vous a manifestement conseillé d'ajouter, ne pas limiter son objet aux personnes mariées sous un régime de communauté et l'étendre à toutes les autres, les autres.

Telle est l'observation que je voulais présenter dans l'intérêt des rapatriés et dans celui de la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tel saint Georges, M. Gerbet vient d'essayer de pourfendre mon monstre que, moi, je défends, espérant d'ailleurs que M. Poudevigne viendra à mon secours dans cette affaire.

M. Jean Poudevigne. Il n'en est pas besoin, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Quel est le problème ?

Je ne parle pas des rapatriés qui avaient choisi délibérément et contractuellement un régime de conservation ou d'individualisation de leur patrimoine, car, dans ce cas, les conventions qui ont été établies comportent une série d'effets et il est normal de les retenir dans l'indemnisation.

Notre texte concerne les rapatriés mariés sous le régime de la communauté, c'est-à-dire en réalité — et M. Gerbet le sait bien — le régime du plus grand nombre et même de l'immense majorité des rapatriés.

Les patrimoines de ces rapatriés sont constitués à la fois de biens communs qui ne soulèvent pas de problème puisqu'on les répartit par moitié et également, éventuellement, de biens propres, par exemple de biens acquis par voie de succession par l'un ou l'autre des époux. Si l'amendement n° 90 rectifié n'est pas adopté, lors du calcul de l'indemnisation, on divisera par deux les biens communs et l'on affectera les biens propres à leur propriétaire. On aboutira donc à un montant d'indemnisation moins élevé qu'en divisant par deux le total des biens, puisque le meilleur résultat est obtenu de cette manière.

L'amendement de M. Poudevigne, déposé en commission et qui répondait d'ailleurs aux préoccupations dont M. Mario Bénéard s'était lui-même fait l'écho, avait pour objet de permettre, dans le calcul de l'indemnisation, de diviser par deux le total du patrimoine.

Or nous ne modifications en rien la propriété des biens en question, ni la nature des rapports entre les époux. Nous changeons uniquement le calcul de l'indemnisation qui est ainsi plus favorable que celui donné par l'application de la règle juridique stricte.

Cette indemnité, une fois calculée, est donc attribuée au ménage, mais les rapports de toutes natures entre les époux restent régis par leurs conventions et ce sont elles qui fixent les règles en ce qui concerne précisément l'attribution et la répartition de cette indemnisation.

Nous ne tentons nullement — et je suis persuadé que si M. le garde des sceaux n'était actuellement au Sénat il viendrait en renfort juridique de son collègue des finances — de modifier le régime matrimonial, mais nous prévoyons les modalités de calcul de l'indemnisation les plus favorables aux conjoints.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement rectifié, d'autant qu'il l'a déposé à la demande, d'une part, de la commission spéciale et, d'autre part, de certains membres de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que je vous posais : pourquoi excluez-vous les rapatriés mariés sous un autre régime que celui de la communauté ?

C'est en cela que votre amendement est injuste à l'égard de ceux, notamment, qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Quitte à faire un monstre juridique, faisons-le pour tous. L'équité l'exige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 rectifié ?

M. Mario Bénéard, rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

[Article 46.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE IV

Des créances sur les rapatriés et les personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

CHAPITRE I^{er}

Des créances visées à l'article 1^{er} de la loi du 6 novembre 1969.

« Art. 46. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Iles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

« Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

« Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées. »

M. le rapporteur et Mme Troisier ont présenté un amendement n° 45 rectifié qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne ces obligations :

« 1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice,

« Cessent de produire effet. »

La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Cette loi que nous allons voter aujourd'hui doit, compte tenu notamment des amendements apportés à l'article 40, redonner confiance aux rapatriés.

Quant au moratoire et aux intérêts qui sont supprimés jusqu'à l'entrée en application de la loi, je ne peux que souscrire intégralement à cette suppression et, du point de vue social, me réjouir de la portée de cette décision.

La loi du 6 novembre 1969 prévoyait la levée du moratoire à la date de l'entrée en vigueur de la loi d'indemnisation. Mais le projet reprend certaines dispositions de ce texte, en particulier à l'article 1^{er} qui suspend les poursuites contre les rapatriés à raison d'obligations contractées outre-mer.

La loi de 1969 avait, à juste titre, suspendu également certaines clauses accessoires à ces obligations — clauses résolutives, clauses pénales et déchéances légales — qui constituent l'objet de notre amendement.

Pour ces créances, on ne saurait poursuivre le débiteur en s'en prenant à ses biens. Le projet étant muet sur ce point, il convient de prévoir expressément que ces clauses cessent de produire leur effet. Il faut donc maintenir l'article 3 de la loi de 1969.

Je voudrais, monsieur le ministre, connaître l'avis de la chancellerie et du ministère des finances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement dans l'esprit de l'argumentation que Mme Troisier vient de développer.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, l'article 46 prévoit un moratoire. Mais jusqu'à quand pourra-t-on en revendiquer le bénéfice ? Un moratoire est généralement assorti d'un délai, sinon il s'agit d'une exonération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Contrairement à ce que pense M. Massot, un moratoire n'est pas nécessairement assorti d'un délai. Il peut déboucher sur un événement aléatoire ou éventuel. L'article 46 n'est pas assorti d'une limitation de temps.

M. Marcel Massot. Par conséquent, on peut considérer qu'il s'agit d'une exonération ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas tout à fait puisque, à la fin de l'article, il est fait allusion à certaines éventualités, tel le fait que le débiteur bénéficierait lui-même, d'une manière ou d'une autre, d'une indemnisation. A ce moment-là le moratoire serait suspendu.

M. Marcel Massot. Peut-être conviendrait-il de penser aussi à la situation des créanciers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Poudevigne ont présenté un amendement n° 46 qui tend à compléter l'article 46 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-149 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les engagements qu'elles ont souscrits dans le cadre des activités professionnelles susvisées. Toutefois les sommes qu'elles récupéreraient sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement de ces engagements. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. L'article 46 limite l'exercice du droit des créanciers des rapatriés aux indemnités prévues par le projet. Certes, l'article 51 prévoit quelques dérogations soumises à l'autorisation du juge, mais elles ne pourront jouer que dans des cas très particuliers et, par conséquent, de façon très limitée.

Il s'ensuit donc que, par l'application d'articles déjà votés et de celui que nous nous apprêtons à voter, l'Etat français lui-même va créer une nouvelle catégorie de spoliés, que vous me permettez d'appeler les créanciers des rapatriés.

En considération de cette situation exceptionnelle, il serait équitable d'insérer dans le projet de loi une disposition protégeant les créanciers des rapatriés contre toute action judiciaire introduite en France mais émanant d'outre-mer et qui aurait pour résultat de porter atteinte au patrimoine français des créanciers des rapatriés.

Je précise que, lors de la discussion devant l'Assemblée de la loi dite du moratoire, j'avais demandé au Gouvernement

d'y faire figurer une disposition de cet ordre. M. le garde des sceaux m'avait alors donné tous apaisements, mais en indiquant qu'il lui paraissait difficile d'accepter un texte insuffisamment étudié. Par la suite, devant le Sénat, il accepta un amendement qui figure à l'article 8 de la loi du 6 novembre 1969.

Comme cette loi est limitée dans le temps, il conviendrait d'en prolonger les effets.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est assez difficile d'apercevoir la finalité profonde de cet amendement qui tend, en fin de compte, à atténuer les obligations de personnes physiques ou morales en fonction des créances non récupérables qu'elles détiennent elles-mêmes dans certains territoires.

Je voudrais être sûr que les dispositions préconisées ne seraient pas être utilisées abusivement par des personnes morales pour se dégager de plusieurs de leurs obligations.

Je souhaiterais donc, monsieur Poudevigne, soit que vous retiriez votre amendement, en nous laissant, jusqu'à la seconde lecture, le soin d'examiner plus à fond le problème, soit — si vous tenez à ce qu'une disposition figure dans la loi pour maintenir la discussion ouverte — que vous acceptiez un sous-amendement supprimant les personnes morales, afin que nous puissions étudier le cas particulier de celles-ci et que nous nous assurions que des établissements de crédit public, par exemple, ne risquent pas de se prévaloir de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, je ne puis que vous faire connaître mon avis personnel.

Il serait préférable, me semble-t-il, que je retire mon amendement, si M. le rapporteur en était d'accord, et qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi par le Sénat ou de la discussion en seconde lecture devant l'Assemblée nationale vous repreniez, comme vous l'avez fait en novembre dernier, les dispositions de mon amendement, pour aboutir à un texte qui donnerait satisfaction à tous les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de M. le rapporteur ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Ce que propose M. Poudevigne est une sage méthode de travail, monsieur le président.

M. le président. Sage méthode, en effet !

L'amendement n° 46 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 45 rectifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 47 et 48.]

M. le président. « Art. 47. — Le créancier doit, à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après, déclarer sa créance à l'agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnifiables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 40.

« L'opposition prévue à l'article 47 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 41 à 44. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.

» Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :

« Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables, telles qu'elles sont calculées par application du premier alinéa du présent article,

sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

« Le solde éventuel de la fraction recouvrable des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits. » — (Adopté.)

[Après l'article 48.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 qui tend, après l'article 48, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté, les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux.

« Toutefois les droits des créanciers sur l'indemnisation revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement concerne également la liquidation de l'indemnité pour ce qui est des biens possédés en commun par des époux.

La seule solution qui soit possible à cet égard consiste à réputer les dettes communes divisées, comme l'actif, par moitié entre chaque époux.

Cependant, pour respecter le principe selon lequel la femme n'est pas tenue des dettes communes sur ses biens propres, il a paru nécessaire de limiter les droits du créancier à la fraction de l'indemnité revenant à la femme qui correspond à des biens communs. Pour la détermination de cette fraction considérée, l'indemnité sera répartie entre les divers biens indemnifiables, au prorata de la valeur de l'indemnisation de ces biens.

L'exposé des motifs se comprend de lui-même et a une force convaincante qui, j'en suis persuadé, n'échappera à aucun d'entre vous. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission est convaincue. (Sourires.) Elle accepte l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

« Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article précédent sur l'indemnité accordée audit associé.

« Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens de cet associé.

« Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots « et la valeur globale d'indemnisation des biens de cet associé », les mots : « et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement vise une situation comparable à celle qui était traitée par l'amendement n° 96.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 50 à 52.]

M. le président. « Art. 50. — Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnisable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 48, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. — Par dérogation aux dispositions de l'article 46, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation dans les cas énumérés ci-après :

« 1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

« 2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

« 3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

« 4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'article 1^{er} de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé. » — (Adopté.)

[Article 53.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

CHAPITRE II

Des créances visées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969.

« Art. 53. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'administration. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 47 qui tend, à la fin de la deuxième phrase de cet article, à substituer au mot « administration » le mot « agence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. C'est un amendement de forme. Il était préférable de préciser de quelle administration il s'agissait. Et comme ce ne peut être que l'agence des biens, il a semblé à la commission que si cela allait sans le dire, cela irait encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 47.
(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 54 et 55.]

M. le président. « Art. 54. — Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54
(L'article 54 est adopté.)

CHAPITRE III

Des autres créances.

« Art. 55. — La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application. » — (Adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 un délai n'excédant pas cinq années pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus. »

M. le rapporteur et M. Edouard Charret, Mme Trolsier et M. Sallevave ont présenté un amendement n° 48 qui tend dans cet article à substituer aux mots « un délai n'excédant pas cinq années » les mots : « des délais renouvelables n'excédant pas cinq années au total ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 103, présenté par M. Bégué, qui tend à substituer aux mots « cinq années » les mots « dix années ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il a semblé à la commission que les dispositions prévues à l'article 56, tout en étant déjà relativement libérales, pouvaient conduire à des situations assez paradoxales.

En effet, ce texte prévoit un délai n'excédant pas cinq années. Par conséquent, si le juge n'accorde qu'une année, il n'a pas de possibilité de repentir. Il est préférable de retenir la notion de délais renouvelables n'excédant pas cinq années.

M. le président. La parole est à M. Bégué, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

M. Guy Bégué. Il s'agit de permettre au juge d'accorder, à titre exceptionnel, à certains rapatriés se trouvant dans une situation particulièrement difficile, des délais pouvant excéder les cinq années prévues par le Gouvernement. Un délai de dix ans aiderait certains rapatriés à redresser une situation compromise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission, soucieuse surtout du renouvellement des délais, a accepté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission mais non le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement n° 103.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bégué a présenté un amendement n° 74 qui tend à compléter l'article 56 par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Cet amendement tend à maintenir en vigueur trois dispositions qui figurent dans la loi de 1962, laquelle se trouvera abrogée. Là encore, cela facilitera le redressement de la situation de certains rapatriés particulièrement défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement voit passer, depuis quelques instants, non sans préoccupation mais avec liberté d'esprit, divers amendements et sous-amendements. Car il ne s'agit pas des rapports entre les rapatriés et l'Etat, mais des créances privées. C'est ainsi qu'on donne aux rapatriés la faculté de ne pas rembourser leurs créanciers en France, qu'on porte à dix ans le délai de cinq ans qui avait été prévu par le Gouvernement, qu'enfin on prolonge une faculté d'exception qui durait déjà depuis neuf ans.

Le Gouvernement n'est pas du tout convaincu que de tels amendements servent l'intérêt des rapatriés. En effet, ils accrédi- teront dans la communauté financière française cette idée fâcheuse qu'après tout il serait sans doute plus sage de ne pas consentir aux rapatriés des prêts dont le remboursement serait incertain.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il n'est pas persuadé que l'incertitude systématique entretenue à propos du remboursement des créances privées par les rapatriés en métropole soit de nature à servir les intérêts de ces derniers.

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Monsieur le ministre, il s'agit uniquement des créances passées et non des créances futures. Votre argument n'est ni probant ni fondé dans la mesure où l'amendement ne préjuge en rien de l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application de l'article 56 ci-dessus, pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

« Pour l'application de l'article 56 et du présent article le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

[Article 58.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

TITRE V

DU CONTENTIEUX

« Art. 58. — Les recours contre les décisions administratives prises en application de l'article 45 de la présente loi sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement de forme tend à préciser la rédaction de l'article 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lavielle, Raoul Bayou, Alduy, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 19 qui tend, après les mots : « sont portés devant », à rédiger ainsi la fin de l'article 58 : « les tribunaux d'instance et d'appel ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Les tribunaux, étant, dans le code civil français, les seuls garants du droit de propriété, il ne nous paraît pas nécessaire de créer des commissions spéciales de contentieux de l'indemnisation, les tribunaux d'instance et d'appel étant compétents en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends les préoccupations des auteurs de l'amendement, mais je ne pense pas que la solution qu'ils proposent soit la meilleure.

Bien entendu, ce sont les tribunaux de première instance et d'appel qui constituent les garants traditionnels du droit de propriété, mais en l'occurrence, il s'agit d'établir une procédure plus rapide. L'expérience montre qu'avec une juridiction rattachée à l'ordre administratif, l'unité de la jurisprudence est plus facile à assurer et le règlement définitif des litiges accéléré.

Dans le passé, des problèmes du même genre ont été réglés en fait par des commissions du type de celle que nous proposons. Tel fut le cas pour les dommages de guerre et finalement, la solution a été considérée comme satisfaisante par les intéressés.

J'ajoute, monsieur Bayou, que les commissions en question seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire. Cela me paraît de nature à vous donner les apaisements que vous souhaitez.

Enfin, le fait de recourir à de telles commissions permettra d'associer directement les intéressés à l'étude et au règlement des difficultés. Il paraît donc souhaitable de nous orienter vers une procédure de commissions plutôt que vers celle de tribunaux judiciaires de droit commun.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Jusqu'à présent, ce sont les tribunaux judiciaires qui ont eu à connaître de toutes les difficultés d'indemnisation des rapatriés. Ils ont jugé de multiples affaires ; ils ont créé une jurisprudence ; il serait donc normal qu'ils continuent à juger de telles affaires qui relèvent du droit commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Jusqu'à présent, monsieur Massot, il n'y a pas eu d'indemnisation. Les tribunaux civils étaient certes compétents, mais uniquement lorsqu'il s'agissait de litiges relatifs au recouvrement de créances ou à l'exécution de dettes.

En revanche, pour ce qui concerne le versement des diverses indemnités aux rapatriés, le contentieux était administratif et non pas judiciaire. Il est donc souhaitable de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'avis défavorable formulé par la commission est fondé sur une double considération. D'abord, comme l'a rappelé M. le ministre, les commissions du contentieux de l'indemnisation seront présidées par un membre de l'ordre judiciaire, ce qui répond au souci exprimé par M. Massot. Ensuite — argument auquel la commission a été plus sensible — ces commissions comprendront un représentant des rapatriés. Il nous a paru qu'il était conforme à l'économie du texte d'associer les rapatriés le plus longtemps possible à l'instruction de ces affaires, même au stade de l'appel ou du recours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — Chaque commission est composée comme suit :

« 1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;

« 2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;

« 3° Un assesseur désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les décisions des commissions peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie de l'appel.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat. »

MM. Lavielle, Alduy, Raoul Bayou, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement

n° 60 qui tend, dans les trois alinéas de cet article, à substituer aux mots : « Conseil d'Etat » les mots : « Cour de cassation ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. En droit français, le juge de la propriété est le juge civil et non le juge administratif. Même en matière d'expropriation, le prix d'indemnisation est fixé par un magistrat de l'ordre judiciaire et non par un juge administratif.

Nous proposons donc que la juridiction compétente en appel soit la cour de cassation.

M. le président. Monsieur Bayou, cet amendement n'est-il pas la conséquence de l'amendement à l'article précédent, qui a été rejeté ?

M. Raoul Bayou. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement le repousse également, pour des motifs parallèles.

M. Marcel Massot. Il me semble que pour que cet amendement soit acceptable, il faudrait remplacer les mots « Cour de cassation » par les mots « cour d'appel ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'ai été saisi par M. Tisserand de deux amendements n° 58 et n° 59.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

[Article 61.]

M. le président. « Art. 61. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 58 à 60. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

[Article 62.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 62. — L'indemnisation accordée par l'Etat français en application de la présente loi a le caractère d'une avance sur les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. Elle est susceptible de restitution :

« 1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

« 2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu joindre la discussion de l'article 12 et celle de l'article 62 car, comme je l'avais annoncé, nous avons reçu entre temps un amendement du Gouvernement qui propose, pour l'article 62, la même formule que pour l'article 12, de sorte que si nous avions voté cet article 12 sans entendre les arguments qui, je l'espère, vont entraîner le vote de l'article 62, nous ne pourrions pas en délibérer.

Monsieur le ministre, j'attache beaucoup d'importance au principe de cet article 62 parce que c'est lui qui donne son véritable sens à la contribution nationale à l'indemnisation. Je suis en effet favorable au cumul de l'indemnisation de l'Etat français et

de celle de l'Etat spoliateur jusqu'à concurrence du montant total de la créance de la personne qui a été spoliée. Je suis donc absolument opposé à toute intention de déduire l'une de l'autre, ce qui me paraît tout à fait injustifiable dans les faits et dans le droit.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 62 me paraît particulièrement choquant puisqu'il suffirait qu'une indemnité soit accordée par un Etat spoliateur pour que le rapatrié français se voit privé de l'indemnisation versée par la France et même obligé de la restituer.

Prenons un exemple : si quelqu'un a laissé un bien d'une valeur de cent, que l'Etat français lui en donne dix et que tout d'un coup l'Etat spoliateur lui en donne deux, il devra restituer les dix à la France : c'est illogique. Je crois, au contraire, qu'il devra conserver les dix plus les deux en attendant d'obtenir encore plus.

J'avais déposé un amendement dans ce sens mais il n'a pas pu être discuté en commission spéciale car on m'a objecté qu'il était irrecevable.

Je demande donc que le Gouvernement tienne compte de cette observation pour déposer un amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Il y a huit ans s'achevait la tragédie d'Algérie et nos compatriotes rapatriés arrivaient en France. Ce sont alors posés les problèmes de leur installation et c'est à l'honneur du gouvernement du général de Gaulle d'y avoir pourvu.

Il y a deux ans s'est posé avec plus d'insistance encore le problème de l'amnistie, une amnistie pour des faits qui de toute façon n'avaient rien de déshonorant s'ils étaient délicats, et c'est à l'honneur également du gouvernement du général de Gaulle et de notre législature d'avoir voté une loi d'amnistie.

Puis, plus récemment, nous avons voté un moratoire, comme s'y était engagé le Président de la République.

Celui-ci s'était également engagé à prévoir une indemnisation et à y consacrer 500 millions de francs par an, soit 50 milliards d'anciens francs. C'est ce que nous sommes en train de réaliser, dans le principe et pour la somme prévue. Je m'en réjouis.

Le projet de loi m'avait terriblement déçu dès l'abord mais, finalement, il représente une aide non négligeable, et même très importante pour les rapatriés les plus modestes, puisque 30 p. 100 d'entre eux seront totalement indemnisés et que plus de 60 p. 100 toucheront près de 80 p. 100 de ce qu'ils ont perdu.

La raison essentielle pour laquelle je voterai ce projet est le maintien du droit des rapatriés sur les créances qu'ils détiennent vis-à-vis des Etats spoliateurs. Je suis, en effet, de ceux qui pensent que, dans quelques années sans doute, en tout cas dans un avenir que j'espère le plus proche possible, nous pourrions reprendre ce problème auquel le gouvernement et le parlement de l'époque pourront trouver une solution si elle n'avait pas été donnée par l'Etat spoliateur.

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 62 :

« L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme en ce sens qu'il est la conséquence logique de la proposition de la commission tendant à scinder l'article 62 en deux parties : l'une est devenue le nouvel article 1^{er} pour lequel nous sommes déjà prononcés ; l'autre partie reste à sa place.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 105, rectifié, présenté par le Gouvernement et qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 51 par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 62 pose deux problèmes, l'un, de principe, sur lequel le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la présentation des choses qui vient d'être faite par MM. Plantier et Olivier Giscard d'Estaing, l'autre, pratique, qui est beaucoup plus complexe car il s'agit des conditions possibles de la restitution.

Le premier alinéa de l'article 62 — qui prévoit la restitution de l'indemnisation dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il a été dépossédé — va de soi.

Par contre le deuxième alinéa, qui prévoit la restitution dans le cas où le bénéficiaire perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession vise évidemment une éventualité trop vague dont la nature mérite d'être précisée.

C'est pourquoi le Gouvernement dépose un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 62 par la disposition suivante :

Après les mots : « au profit de laquelle la dépossession est intervenue », ajouter les mots : « mais seulement dans la mesure ou cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement ».

Cet amendement a pour objet de faire en sorte que si un rapatrié peut recouvrer une créance auprès d'un Etat dans lequel le bien est situé, il conservera la contribution nationale d'indemnisation jusqu'au moment où le total des deux dépassera la valeur du bien. Il procédera alors au remboursement partiel ou total, suivant le cas, de sa contribution nationale d'indemnisation.

Je crois que cet amendement répond aux préoccupations de M. Olivier Giscard d'Estaing, et en même temps il démontre bien quel est l'état d'esprit du Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation des articles 12 et 62.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous le sous-amendement n° 105 rectifié et acceptez-vous l'amendement n° 51 de la commission ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le sous-amendement 105 rectifié est de pure forme. Je le retire. Nous verrons au moment de la seconde lecture s'il convient de le reprendre, mais je ne crois pas que la précision qu'il apporte trouve sa place naturelle à la suite de l'amendement n° 51 que j'accepte.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement, n° 107, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 62 :

« ... mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, président de la commission. Monsieur le président, la commission hésite à donner un avis sur cet amendement et demande une suspension de séance pour procéder à son examen.

M. le président. La suspension est de droit lorsqu'elle est demandée par le président de la commission saisie au fond.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le samedi 13 juin, à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur le président, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 107 du Gouvernement concernant l'article 62.

M. le président. MM. Defferre, Schloesing et Massot ont présenté un sous-amendement n° 108 qui tend, dans le texte de l'amendement n° 107, à substituer aux mots : « valeur indemnisable », les mots : « valeur réelle ».

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mes chers collègues, tout au long de cette discussion, l'Assemblée a adopté un système qui consiste à évaluer les biens des rapatriés en fonction de barèmes qui sont établis par décret.

Il est probable, sinon certain, que la valeur dite indemnisable sera inférieure à la valeur réelle des biens.

C'est pourquoi j'ai présenté un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, remplaçant les mots : « valeur indemnisable » par : « valeur réelle ».

Etant donné l'heure tardive, la durée de la suspension de séance et le fait que la plupart des députés présents sont aussi membres de la commission, je n'abuserai pas de leur patience en développant plus longuement cette argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Destremau, Baudis, Leroy-Beaulieu, Santoni et Olivier Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 106, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui tend à compléter l'article 62 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement rendra compte avant le 1^{er} janvier 1972, devant la commission des affaires étrangères, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'obtenir le remboursement des créances des rapatriés. »

La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Certains collègues ont interrogé le Gouvernement sur la possibilité d'intervenir ultérieurement auprès des gouvernements des pays où les dépossessions se sont produites pour obtenir des indemnités supérieures à celles prévues par la loi.

Vous nous avez répondu, monsieur le ministre, qu'une telle pratique pourrait gêner le Gouvernement dans ses négociations et constituer une cause de tension. Nous le comprenons, bien que certains de ces gouvernements aient retenu le droit à l'indemnisation et en aient accepté le principe. D'autre part, leur situation peut, sur le plan financier, dans les années à venir, s'améliorer.

En tout cas, nous souhaitons que, dans les négociations ultérieures qu'il pourrait entreprendre avec les gouvernements des pays où les dépossessions se sont produites, le Gouvernement français n'oublie pas qu'il existe encore un certain nombre de créances dont il faudrait, si possible, véritablement obtenir le remboursement. Nous souhaitons qu'il soit vigilant sur ce point-là et qu'il ne se préoccupe pas uniquement d'accords, si souhaitables soient-ils, dans le domaine de la coopération.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous seriez probablement d'accord pour rendre compte, avant le 1^{er} janvier 1972, des négociations conduites avec les Etats où les dépossessions se sont produites afin d'obtenir le remboursement des créances des rapatriés. Je veux espérer que, dans votre pensée, ce n'est pas une date limite et que vous poursuivrez vos efforts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, monsieur le président, mais elle serait heureuse d'entendre le Gouvernement à ce sujet. De toute façon, elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 12, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation. »

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 7, présenté par M. Guillermin et qui a déjà été défendu par M. Vendroux, tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« Si l'indemnisation n'a pas été équitable, la différence entre l'indemnité versée et la valeur réelle est retenue comme perte de biens. »

Le deuxième amendement, n° 85, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément d'indemnisation égal à la différence. »

Le sous-amendement n° 109 présenté par MM. Defferre, Schloeing et Massot, tend, dans le texte de l'amendement n° 85, à substituer aux mots : « à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi » les mots : « à la valeur réelle ».

Le sous-amendement n° 102 présenté par M. Mario Bénéard, rapporteur, tend, après les mots : « peut prétendre à un complément », à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 85 : « égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 et l'indemnité déjà obtenue ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Mario Bénéard, rapporteur. La commission, accordant sa préférence à l'amendement du Gouvernement qu'elle a d'ailleurs sous-amendé, rejette évidemment l'amendement n° 7 de M. Guillermin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 85, sous-amendé par la commission spéciale, qui traite dans un sens conforme, je crois, aux préoccupations de l'Assemblée le problème évoqué à propos de l'article 12.

Je souhaite que l'amendement n° 7, qui vise au même objet mais dans une réaction un peu moins bonne, soit d'abord écarté par l'Assemblée pour que celle-ci puisse ensuite adopter l'amendement n° 85 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Defferre pour défendre le sous-amendement n° 109.

M. Gaston Defferre. Mes explications seront extrêmement brèves. Ce sous-amendement établit une distinction entre la valeur d'indemnisation et la valeur réelle afin que l'article 12 et l'article 62 soient en harmonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 109 ?

M. Mario Bénéard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle l'aurait certainement écarté. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 102.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Ce sous-amendement a essentiellement pour objet de préciser l'amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 102.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 102.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 63 à 66.]

M. le président. « Art. 63. — Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 38 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

« Les agents mentionnés à l'article 38 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

M. le président. « Art. 64. — Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexactes, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 francs à 200.000 francs.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu solidairement, avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. » — (Adopté.)

[Article 67.]

M. le président. « Art. 67. — L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues. »

Trois orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 67 va de soi : son application ne peut en effet entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.

Cependant, c'est une occasion de rappeler que l'Etat français conserve l'étendue des charges morales et financières résultant, à l'égard des rapatriés comme de tous les citoyens, de sa mission de gardien de l'ordre public, de garant de la sécurité des personnes et de leurs biens, notamment en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes des décisions prises au niveau de la collectivité nationale.

L'adoption de l'amendement n° 106 à l'article 62 nous permet de déclarer, monsieur le ministre, que la sollicitude de la nation

appuiera les rapatriés dans la poursuite du recouvrement du solde de leurs créances sur les spoliateurs.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous approuviez cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme bien volontiers que les dispositions du projet de loi, et notamment celles de l'article 67, n'ont, en aucune manière, pour objet d'éteindre les droits et les créances des rapatriés sur les Etats spoliateurs. L'adoption de l'amendement n° 106 de M. Destremau montre bien que le Gouvernement est conscient de la permanence de ces créances et de ces droits.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, à propos de cet article qui évoque les charges très lourdes, quoique justifiées, que doit supporter notre pays, je voudrais revenir sur les propos tenus tout à l'heure par mon excellent collègue et ami M. Bonhomme, concernant les moyens de dégager les fonds nécessaires pour assurer l'indemnisation des rapatriés grâce à la contribution nationale.

Il serait possible de trouver d'autres recettes par l'institution des taxes auxquelles M. Bonhomme a fait allusion, et qui fraperaient les produits en provenance des Etats spoliateurs.

Dans cet esprit, monsieur le ministre, je vous propose de frapper les vins importés d'Algérie par les négociants français ou étrangers de taxes qui contribueraient au financement de l'indemnisation des rapatriés.

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Monsieur le ministre, deux de mes collègues et moi avons proposé à la commission spéciale de supprimer l'article 67. Mais peut-être l'avions-nous mal compris.

Si cet article signifie que, dans le cadre du projet de loi en discussion, il n'est pas possible de dégager des crédits supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions qu'il contient, ce texte nous paraît particulièrement inutile.

S'il signifie, en revanche, que le Gouvernement n'aura jamais, dans l'avenir, l'intention de nous proposer d'autres dispositions plus libérales pour régler ce problème, je dirai qu'il nous apparaît dangereux.

En effet, nous sommes à nouveau, à propos de cet article, au centre du débat. Une fois de plus, monsieur le ministre, le problème des rapatriés est à l'ordre du jour au Parlement et dans l'opinion publique. Ce problème est issu d'un drame national pour tous et individuel pour chacun de nos compatriotes revenus d'outre-mer. La cristallisation humaine, psychologique et sociale de ce débat s'est faite sur les événements d'Algérie devenus le symbole d'une inévitable évolution internationale et d'une tragédie nationale.

Huit ans ont passé depuis ces douloureux moments, huit ans pendant lesquels les conditions du départ, les difficultés de réinstallation et la proximité du souvenir ont entretenu entre nos compatriotes rapatriés et les pouvoirs publics, chargés de leur accueil et de leur réinstallation, un durable malentendu.

En effet, il y a moins de deux années encore la plupart de nos compatriotes rapatriés souhaitaient :

En premier lieu, qu'une amnistie totale soit décidée pour ceux qui, à un moment douloureux de notre histoire, furent entraînés par une défaillance, certes condamnable, mais non déshonorante ;

En deuxième lieu, qu'un moratoire soit établi pour celles des dettes des rapatriés concernant notamment les frais de réinstallation ;

En troisième lieu, que le problème de l'indemnisation soit examiné.

Depuis les élections générales de juin 1968, il a été répondu à ces préoccupations de la manière suivante :

Une loi d'amnistie totale a été votée par le Parlement en juin 1968. Conformément au souhait exprimé par l'actuel Président de la République durant la campagne présidentielle, le Parlement a adopté le texte concernant le moratoire, en novembre 1969. Enfin la discussion d'un projet de loi portant contribution nationale à l'indemnisation s'achève.

Ce projet, monsieur le ministre, répond également à une déclaration faite par le Président de la République. Celui-ci avait en effet déclaré que l'Etat affecterait annuellement cinquante milliards d'anciens francs à cette indemnisation.

La troisième promesse est donc, dans son principe et dans son montant, tenue. Ce qui ne signifie pas qu'il ne faille pas, demain, si la situation économique nationale le permet, aller au-delà du texte présenté.

Le problème, monsieur le ministre, reste donc ouvert.

Le texte présenté par le Gouvernement, nous le savons, ne peut donner satisfaction à tous et dans l'immédiat. Mais, compte tenu des améliorations apportées, au cours de la discussion, à la demande de nos collègues de la majorité, et du fait qu'il s'agit de la première initiative législative touchant le problème de l'indemnisation, il ne serait ni logique ni habile de rejeter un effort de solidarité de plus de cinquante milliards d'anciens francs annuels propose par le Gouvernement.

Le Gouvernement a accepté également de maintenir auprès du Premier ministre la mission interministérielle, ce qui signifie pour nous que le problème des rapatriés reste ouvert.

Enfin, l'intérêt de nos compatriotes rapatriés ne gagnerait certainement rien à un vote négatif.

Il reste souhaitable, sous ces réserves, d'approuver le texte proposé tout en espérant qu'il sera, dans un proche avenir, repris et amélioré.

Ainsi peut-on dire que les rapports entre le Gouvernement et sa majorité, d'une part, et nos compatriotes rapatriés, d'autre part, sont engagés dans la voie du dialogue.

Si insuffisant que soit ce projet, que je considère pour ma part comme une première étape, j'estime qu'il a l'avantage de s'adresser d'abord aux plus modestes d'entre les rapatriés.

Nous avons déjà obtenu des assurances importantes.

D'une part, sur le montant de l'indemnisation. Les résultats seront les suivants, par exemple, pour les ménages mariés sous le régime de la communauté : 33 p. 100 des intéressés seront indemnisés totalement ; 52 p. 100 à plus de 86 p. 100, et 70 p. 100 à plus de 61 p. 100.

D'autre part, un délai minimum d'un an sera, en tout état de cause, donné avant la reprise du moratoire. De plus, le moratoire ne cessera son effet qu'au jour de l'indemnisation, c'est-à-dire, pour certains dossiers, dans cinq, huit, dix ou même douze ans.

Enfin et surtout, vous nous avez assuré que les intérêts depuis le 9 novembre 1969 ne seront pas dus ni déduits, quelle que soit la durée réelle du moratoire.

Je souhaiterais cependant, monsieur le ministre, pour répondre aux nombreuses inquiétudes qui se sont exprimées, vous demander une assurance de plus : que les aides et secours d'urgence qui ont été accordés au titre de l'aide sociale ne soient en aucun cas déduites de l'indemnisation.

Je serais très heureux que vous puissiez me répondre sur ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Couveinhes, j'ai écouté avec un intérêt particulier votre analyse du projet de loi et l'énoncé des motifs pour lesquels, très conscient de l'intérêt réel des rapatriés, vous pensez qu'il est conforme à celui-ci de voter en faveur de ce projet.

Mais vous m'avez posé, à la fin de votre explication, une question précise de nature à répondre à l'inquiétude de certains rapatriés mal informés des dispositions du projet.

Il n'est question en aucune manière de tenter de récupérer ou de faire reverser les indemnités de subsistance ou d'assistance qui ont été versées lors de leur retour en métropole à nos compatriotes rapatriés d'Algérie. L'ordre de grandeur de ces indemnités est de 10 milliards de francs environ et chacun doit savoir sans équivoque qu'il n'est pas question, par ce projet, de revenir sur la mise à la disposition des rapatriés des secours qui leur ont été donnés au moment de leur arrivée en France. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Sur le titre, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par MM. Poudevigne et Sallenave, tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la contribution nationale portant avances sur les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

Le deuxième amendement, n° 20, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Marie, Olivier Giscard d'Estaing et Bressolier tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la contribution nationale à l'indemnisation des Français... » (Le reste sans changement.)

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 100, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, Mme Troisier et M. Gardeil, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 20, à substituer aux mots : « la contribution », les mots : « une contribution ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, nous voilà arrivés au terme du débat et, au moment où nous nous apprêtons à voter ce projet de loi qui apporte les avantages que l'un de nos collègues vient de définir, il nous faut lui donner un titre.

Le Gouvernement avait ainsi baptisé son projet : « Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

D'emblée, ce titre a été critiqué car d'aucuns ont vu dans le terme « indemnisation » une contradiction entre l'esprit de la loi et ses modalités d'application. Nous nous sommes donc efforcés, les uns et les autres, de trouver un titre qui concilie à la fois le souhait de ceux au profit desquels cette loi a été préparée et sera votée dans quelques instants et un amendement déposé par le Gouvernement, sous le numéro 79, ainsi que l'article 62 du projet de loi.

Le titre rappellerait ainsi qu'il s'agit bien d'un acte de solidarité, puisque nous reprenons les termes « contribution nationale », mais également d'une avance, en ce sens que le dossier de l'indemnisation n'est pas fermé et que le droit à créance demeure intact.

Nous vous proposons donc la rédaction suivante : « Projet de loi relatif à la contribution nationale, portant avances... » — à partir de maintenant, conformément à l'article 62 — « ...sur les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

M. le président. Je demande à M. Mario Bénard, rapporteur, de soutenir son amendement n° 20 et de donner son avis sur l'amendement n° 99 et le sous-amendement n° 100.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission a été préoccupée, s'agissant du titre de ce projet de loi, d'éviter tout malentendu.

Or, il faut bien reconnaître que le titre initial du projet du Gouvernement pouvait en occasionner, puisqu'il employait l'expression « indemnisation » de façon trop brutale, ce qui pouvait laisser croire à une indemnisation portant atteinte ou même à une annulation de la créance que les rapatriés peuvent détenir sur les Etats étrangers.

Notre premier souci a donc bien été de souligner qu'il ne s'agissait que d'une contribution nationale à cette indemnisation, ce qui laissait clairement entendre que l'indemnisation restait un devoir des Etats étrangers débiteurs.

Dans un deuxième temps, toujours dans le souci d'éviter tout malentendu — et étant donné que, après tout, le dossier n'est pas fermé et que, dans l'avenir, le Gouvernement et le Parlement pourraient le reprendre en cas de besoin — la commission a accepté le sous-amendement présenté par certains de ses membres tendant à substituer aux termes : « la contribution », l'expression : « une contribution ».

En revanche, la commission a rejeté l'amendement de M. Poudevigne car il ne comprend plus le terme « indemnisation », ce qui est tomber dans un autre excès. En effet, il faut bien reconnaître que tout le dispositif du projet soumis à notre délibération

est fondé sur une corrélation entre les indemnités qui seront versées et les biens qui ont été perdus outre-mer, corrélation qui définit très exactement l'indemnisation.

En conclusion, la commission a adopté le sous-amendement n° 100 qui précisait l'amendement n° 20 dont l'initiative revenait notamment au président de notre commission et elle a rejeté l'amendement n° 99 de M. Poudevigne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement considère que de toute façon ce projet de loi ne peut porter qu'un seul titre : il faut donc choisir entre les amendements proposés.

En fait ils ne s'écartent pas sensiblement les uns des autres. Le Gouvernement ne pratiquant pas une politique pléonastique, il indique à M. Poudevigne que l'acceptation d'un amendement soulignant le caractère d'avances de l'indemnisation a répondu à ses préoccupations en ce qui concerne le titre.

Je pense donc que la bonne solution serait d'adopter l'amendement n° 20 présenté par M. Mario Bénard, précisé par le sous-amendement n° 100.

M. le président. Monsieur Poudevigne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Poudevigne. Peu importe les termes, ce qui compte c'est l'esprit. Etant donné que l'esprit de l'amendement de la commission va dans le sens de celui que j'avais déposé, il va de soi que je retire le mien.

M. le président. Je vous remercie. L'amendement n° 99 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 100.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le titre du projet de loi.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, à l'heure qu'il est, je m'efforcerai d'être bref mais tout de même, à la fin d'un débat de cette importance, j'ai le devoir d'expliquer le vote de mes amis socialistes et radicaux.

Nous nous sommes efforcés, au cours de ce débat, aussi bien devant la commission spéciale qu'en séance publique, de faire prévaloir la notion de solidarité nationale. Nous nous sommes efforcés aussi de faire preuve d'esprit d'efficacité. Je suis convaincu que si l'opposition n'avait pas présenté en commission spéciale et en séance publique, un certain nombre d'amendements, les modifications souhaitables n'auraient pas été proposées par des membres de la majorité ou par le Gouvernement, et par conséquent n'auraient pas été votées.

J'indique à certains de nos collègues que le privilège de l'âge a empêché de connaître d'autre sort que leur appartenance à la majorité — et même, s'il me le permet, à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances — que l'opposition est indispensable dans toutes les assemblées démocratiques quelles qu'elles soient.

Quand elle s'exprime, quand elle vote, quand elle se prononce contre des propositions formulées par le Gouvernement, elle lui rend service bien souvent, elle lui permet de franchir un pas en avant, même si le Gouvernement ne rejoint pas l'opposition. Ainsi des progrès peuvent être réalisés.

Personne ne peut prétendre être parfait, personne ne peut prétendre ne jamais se tromper. Il est indispensable à tout gouvernement quel qu'il soit d'avoir une opposition qui puisse, le cas échéant, lui faire face, l'éclairer et lui montrer que, dans certains cas, il risque de commettre une erreur. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire et de façon aussi courtoise que possible, aussi bien devant la commission spéciale qu'au cours des débats de cette Assemblée.

Des améliorations ont été apportées au texte primitif du Gouvernement, qui permettront sans doute à nombre de membres de la majorité de voter un projet dont ils disaient le plus grand mal il y a seulement quelques heures.

Si l'ensemble du texte déposé par le Gouvernement avait été mis aux voix il y a quarante-huit heures ou même vingt-quatre heures, j'ai le sentiment — à en croire les bruits qui couraient — qu'un grand nombre de députés ne l'auraient pas voté.

Nombre de membres de l'Assemblée vont trouver dans les modifications qui ont été apportées à la rédaction initiale un prétexte pour se rallier au texte ainsi amendé.

Au cours de cette discussion, nous avons assisté non pas à un ballet — ce terme que j'ai employé, est impropre, je le reconnais — ni même à une comédie, le mot serait péjoratif, mais à une sorte d'entente entre, d'une part, certains membres de la majorité qui avaient déposé des propositions de loi très formelles, très catégoriques, telle celle de notre collègue M. Bégué, signée par un grand nombre de ses collègues et qui prévoyait une indemnisation large et complète et, d'autre part, la commission spéciale et le Gouvernement. Si bien que nous avons vu ceux de nos collègues qui se montraient les plus chauds partisans d'une indemnisation large et complète abandonner peu à peu leurs positions pour se ranger à celle du Gouvernement.

Ainsi, au cours de ce débat et notamment — je ne crois trahir aucun secret en le disant — lors de la dernière réunion de la commission spéciale, nous avons eu le sentiment que la majorité se ralliait aux propositions du Gouvernement.

Pour notre part, nous ne le ferons pas, et ce pour deux raisons.

D'abord, nous considérons que les améliorations apportées au projet de loi initial sont insuffisantes, en ce sens que le texte sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer maintient un certain nombre de principes qui nous paraissent injustes. Il y a notamment une différence — je l'ai dit — entre la valeur réelle des biens et la valeur à laquelle ils seront estimées selon les barèmes qui sortiront des décrets du Gouvernement.

Ensuite, nous avons vu figurer pour la première fois dans ce texte ce qu'on a appelé le principe de la « transparence ». Autrement dit, on indemnise les plus gros actionnaires des sociétés, ceux qui sont à leur tête, alors qu'on abandonne à leur triste sort les petits actionnaires, ceux qui, faisant confiance à une entreprise, y avaient placé leurs économies; ils ne seront pas remboursés ou, en tout cas, ne le seront que dans une très faible proportion.

Enfin, revenant à ce que je disais de la nécessité de l'opposition, nous ne voterons pas ce texte, non seulement parce que nous le considérons comme très insuffisant, mais aussi parce que si nous le votions, si d'autres groupes de l'opposition le votaient, en un mot s'il était adopté à l'unanimité — quoi qu'on en ait dit et quelle que soit la bonne foi des ministres qui nous ont prodigué des assurances il y a quelques minutes, comme M. Valéry Giscard d'Estaing — la porte serait alors fermée à l'espoir, pour les rapatriés, qu'une véritable loi d'indemnisation soit un jour votée par le Parlement français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Au terme de cette longue discussion, je voudrais vous faire part de l'impression dominante que mes amis républicains indépendants et moi-même avons éprouvée d'avoir bien mené ce débat, côte à côte avec le Gouvernement, car nous avons réussi à rapprocher nos points de vue.

Ce n'est un mystère pour personne que nous adressions de graves objections au projet du Gouvernement, dans sa rédaction initiale. Je les résumerai en trois points :

Il n'était pas souhaitable que cette loi enlève aux rapatriés l'espoir d'une meilleure indemnisation de la part de la nation française; il était anormal que de nombreux rapatriés ne reçoivent aucune indemnisation, sous le prétexte qu'ils auraient déjà perçu ce qui n'était, au fond, qu'une indemnité de survie; il était inconcevable qu'au lendemain de notre vote, les rapatriés endettés se retrouvent en face d'échéances qu'ils ne pourraient honorer.

Sur ces trois points fondamentaux le Gouvernement a modifié son projet de loi; la possibilité d'une indemnisation supplémentaire de la part de la nation française reste ouverte; tous ceux qui ont perdu des biens perçoivent une indemnisation; ceux qui ont des dettes se voient accorder de nouveaux délais, une franchise des intérêts et même des possibilités de réduction de leurs charges. Ainsi, à l'avenir, les insuffisances ne pourront pas ne pas être comblées.

Je regrette seulement — mais je n'ai d'ailleurs pas perdu tout espoir — qu'ait été refusé le recours aux avances du Trésor

et à l'émission de bons qui aurait permis d'indemniser plus rapidement de nombreux rapatriés.

Je prends l'engagement personnel de reprendre avant cinq ans et avec ceux de mes collègues qui partagent ma conviction la question de l'indemnisation. Entre temps, la majorité des cas aura été réglée, nos négociations avec les Etats spoliateurs — nous l'avons demandé — auront été clarifiées et l'indemnisation sera poursuivie.

Le groupe des républicains indépendants, à l'exception de quelques-uns de ses membres, approuvera donc le projet de loi.

Il n'est pas possible, en votant contre ce projet, de refuser aujourd'hui une contribution essentielle, qui a été évaluée à quelque sept milliards de francs, à des hommes et à des femmes qui ont tout laissé outre-mer. Voter contre ne pourrait que vouloir dire qu'on trouve cette charge excessive.

Aussi j'espère que tous ceux qui n'ont pas encore arrêté leur position — s'il en reste dans cet hémicycle — pourront émettre un vote favorable et que les rapatriés comprendront que nous franchissons ensemble une nouvelle étape très importante.

Si, avec les républicains indépendants, je vote pour le projet de loi, c'est pour apporter l'apaisement et raffermir notre unité nationale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici que se termine ce grave débat où toutes les opinions se sont affrontées sans violence et où chacun de nous a su admirablement respecter le sentiment et la responsabilité de son voisin. Je me bornerai donc, par quelques remarques brèves, à expliquer le vote du groupe U. D. R.

D'abord, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre des finances, d'avoir bien voulu apporter ce matin la réponse que nous souhaitions aux deux questions fondamentales que j'avais posées au nom de notre groupe au cours de la discussion générale.

D'une part, vous avez parfaitement donné les explications attendues sur l'indemnisation et le principe reste sauf pour l'avenir. D'autre part, il est bien entendu entre nous qu'il ne s'agit pas d'un texte définitif mais d'un texte ouvert.

Ensuite, je ne saurais contester votre esprit d'ouverture. Au cours du débat comme dans les réunions de la majorité ou dans les entretiens privés que nous avons eus ensemble, vous avez fait preuve, monsieur le ministre, d'une bonne volonté que personne ne saurait nier. Je vous en donne acte.

Vous avez su mesurer la dimension humaine de ce problème si douloureux. Il me reste à souhaiter que, quand les dossiers seront instruits, dans l'esprit d'hommes et de femmes qui ont beaucoup souffert et qui souffrent encore, on retrouve auprès de vous, comme auprès de l'administration, la même dimension humaine.

Enfin, je dois dire que nous avons enregistré, depuis que la discussion a commencé, des améliorations notables. La majorité y a joué son rôle; les députés des départements à forte concentration de rapatriés ont pu se faire beaucoup entendre.

Tout à l'heure, M. Gaston Defferre évoquait la nécessité pour tout Parlement et pour tout Gouvernement, d'avoir une opposition. Combien je l'approuvais! Mais combien aussi, monsieur Gaston Defferre, est-il important pour le Gouvernement d'avoir une majorité! Vous avez été ministre dans plusieurs gouvernements et vous savez tout le prix qu'il faut attacher à une majorité solide. Vous avez souvent figuré dans des majorités et vous savez combien l'on peut être heureux quand un dialogue positif peut s'engager, comme aujourd'hui, entre une majorité et un gouvernement.

Si, pour ma part, je n'aurais jamais voté ce texte si des améliorations importantes n'étaient intervenues, avec sérénité, gravité et conscience de mon devoir, je le voterai maintenant qu'il est très amendé et qu'il apporte des améliorations considérables en faveur de nombreux rapatriés.

Tel est le sens que nous donnons à notre vote. Nous ne voulons pas nous figer dans une attitude négative; nous avons parfaitement le sentiment de contribuer à un progrès et d'avoir servi finalement la justice. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en soutenant, au début de ce débat, la question préalable, notre objectif était d'obtenir le dépôt d'un projet de loi plus conforme aux aspirations des rapatriés et à la notion de solidarité.

Au cours de la discussion générale, nous avons développé notre conception sur cet aspect fondamental. Si on écarte radicalement de cet effort de solidarité tous ceux qui, à des titres divers, ont bénéficié de la colonisation et ont su exporter en temps utile leurs capitaux et réaliser pour l'essentiel leurs affaires, nous avons conscience que la grande majorité de nos compatriotes rapatriés n'a rencontré jusqu'à ce jour que déboires, amertume, désarroi.

Certes, ce ne sont pas les promesses qui leur ont fait défaut, provenant des plus hauts responsables du Gouvernement. Mais force est de constater que le projet qui nous a été soumis est loin de correspondre à la réalité et aux promesses.

Cela a créé d'ailleurs quelque malaise dans votre majorité. Nous avons entendu, tout au long de ce débat, des critiques sévères et nous avons assisté parfois à des luttes fratricides. Vous avez concédé quelques rectifications. Cela donnera peut-être bonne conscience à ceux qui voteront en faveur du texte.

Tel ne sera pas notre cas ! Nous considérons que le dossier reste largement ouvert malgré les légères améliorations apportées, lesquelles ne sont d'ailleurs pas le fait exclusif de la majorité car l'opposition, elle aussi, a pesé dans le débat.

Certes, nous ne négligeons nullement l'incidence financière d'une véritable indemnisation. C'est pourquoi, dans les textes que nous avons déposés, tout en considérant que la solidarité nationale est l'affaire de tous et que ne s'y refuse jamais la classe ouvrière de notre pays, nous avons proposé l'institution d'une taxe qui frapperait les possesseurs de grosses fortunes et plus spécialement ceux qui ont tiré profit de la colonisation.

Mais il n'a été nullement question de cela au cours de ce débat. C'est pour ces raisons essentielles et parce que nous considérons que l'action des rapatriés se manifesterait avec beaucoup plus de certitude de succès, que nous ne vous apporterons pas notre confiance dans ce vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, nous allons conclure, dans quelques instants, le débat sur ce projet de contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés. Ceux qui y ont participé d'un bout à l'autre, comme vous-mêmes, ont remarqué que ce débat a été suivi par tous avec une certaine gravité, dans la conscience qu'ils éprouvaient assurément de traiter en commun d'un grand drame humain. Ce drame a entraîné d'autres conséquences et revêtu d'autres aspects que ceux, purement matériels, qui nous ont retenus pendant ces deux jours.

Mais qui, il y a quelques années, pensait véritablement qu'un débat sur l'indemnisation s'ouvrirait réellement un jour devant l'Assemblée nationale ? Or ce débat a été ouvert et va se conclure.

En réalité, l'intérêt essentiel de ce débat aura été de faire apparaître qu'un effort budgétaire annuel de 500 millions de francs a été décidé et sera garanti en faveur de nos compatriotes rapatriés.

Nous nous sommes interrogés, les uns et les autres, en nous efforçant d'améliorer le texte, de prolonger son application de façon que la somme totale puisse être accrue, et d'assurer la meilleure répartition possible de cet effort — qui est réel, monsieur Cermolacce — de solidarité nationale.

Faut-il, dans ces conditions, voter contre ou pour le projet ? Un vote hostile n'aurait de sens et de justification que si ce texte risquait d'être nuisible aux intérêts des rapatriés. Sans doute, dans les réflexions de tel ou tel membre de la majorité — car il est normal, monsieur Cermolacce, que dans notre majorité la réflexion soit permise — apparut la préoccupation de savoir si ce texte ne risquait pas de comporter quelque disposition susceptible de causer un tort direct ou indirect aux intérêts des rapatriés, notamment dans la mesure où il pouvait introduire pour l'avenir, sous une forme ou sous une autre, une extinction ou une limitation des droits des rapatriés.

Or ce texte — cela a été clairement précisé et confirmé par un certain nombre d'amendements — n'éteint aucun des droits existants des rapatriés. Par conséquent, tous ceux qui voteront pour le projet ne peuvent en aucune manière porter préjudice aux rapatriés.

Il y a, en revanche, des raisons pour voter pour. Ce texte permettra d'améliorer la situation réelle des rapatriés.

On a rappelé des situations humaines dont la gravité et le caractère émouvant n'a échappé à personne. Le résultat pratique de la nouvelle loi sera qu'à partir de l'année prochaine des paiements pourront commencer en faveur des catégories dont le sort a été évoqué. Ceux qui voteront le texte contribueront précisément à ce que cette amélioration puisse intervenir dans la réalité des choses.

Il n'y a donc, je le répète, aucun bon argument en faveur d'un vote hostile. En revanche, il y en a pour émettre un vote positif, car il aura pour résultat de donner enfin un contenu à la solidarité nationale qui a été souvent évoquée à propos des rapatriés. Par le vote de cette loi, nous déciderons de la faire entrer dans les faits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	333
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1243, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte d'un projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique, adopté par l'Assemblée nationale le 2 juin 1970, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 11 juin 1970.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1244, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 15 juin, à quinze heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1184 portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (rapport n° 1203 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; avis n° 1231 de M. Lemaire, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1236 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 juin 1970.

SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE
L. 247.

Page 2466, 1^{re} colonne, article 23, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de :

« ... visés à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... »,

Lire :

« ... visés au premier alinéa de l'article 13 A de la loi n° ... du ... ».

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

1° M. Jouffroy pour remplacer M. Pidjot à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

2° M. Pidjot pour remplacer M. Jouffroy à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 12 juin 1970, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (lois et décrets du 13 juin 1970).

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 juin 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fonctionnaires.

12787. — 12 juin 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les négociations sur les salaires de 1968 ont abouti, en ce qui concerne le S. M. I. G. à une suppression totale des zones d'abattement. S'agissant des zones d'abattement applicables à l'indemnité de résidence qui complète le traitement des fonctionnaires, le constat de négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales a donné lieu, en particulier, à une mesure applicable en ce domaine. A compter du 1^{er} octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas, sera fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur. Il lui demande quel est le calendrier établi par le Gouvernement afin d'aboutir à une nouvelle réduction, puis à une suppression totale des abattements applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

Société civile immobilière.

12788. — 12 juin 1970. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a pour objet la construction et la location d'un immeuble nu à usage de clinique. En principe, les revenus de cette société sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers au nom de chacun des associés. Sur ces revenus un abattement forfaitaire de 25 p. 100 est autorisé au titre de certaines charges et notamment des amortissements. Il se trouve que, dans le cas cité, les amortissements pratiqués, même au taux de 2 p. 100 sont supérieurs à l'abattement de 25 p. 100. En outre, dans le cas d'option pour le régime de la T. V. A. sur les loyers, les revenus imposables comprennent la T. V. A. (la récupération de la T. V. A. sur la construction de l'immeuble supprimant pendant un certain laps de temps le règlement de la T. V. A. sur les loyers). Il en résulte à ce double titre, une imposition anormale sur les revenus et supérieure à celle qui résulterait de l'impôt sur les B. I. C., alors qu'au point de vue économique et social l'investissement visé représente un intérêt particulier. Le loyer ne peut d'ailleurs être majoré sans déséquilibrer le budget de la clinique et ne trouverait plus preneur à ce titre. Il lui demande : 1° si la société civile immobilière ne pourrait pas opter pour le régime des B. I. C. (au titre du revenu des personnes physiques); 2° dans la négative, si une harmonisation avec les B. I. C. ne pourrait être accordée par : a) imposition des revenus sur leur valeur hors taxes; b) remplacement de l'abattement de 25 p. 100 par le détail justifié des frais réels et amortissements réels (hors taxes).

Circulation routière.

12789. — 12 juin 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel rôle jouent les véhicules à deux roues dans les transports en région parisienne et notamment : 1° quel est le nombre de déplacements effectués chaque année par ce mode de transport; 2° quelle part cela représente par rapport au nombre total de déplacements annuels, tous modes de transport confondus; 3° quelles sont les prévisions pour ce qui concerne l'évolution de ces chiffres à l'horizon 1975. Il lui demande enfin si l'importance de ce mode de transport ne justifierait pas qu'un soin particulier soit accordé à la construction de pistes cyclables le long des principaux itinéraires.

Médecine scolaire.

12790. — 12 juin 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis deux ans, aucun élève de l'enseignement primaire du département du Haut-Rhin n'est plus examiné par le service de santé scolaire entre l'âge de six ans (visite médicale préscolaire) et l'âge de onze ans (entrée en classe de sixième). Les services locaux consultés, ont précisé que cette situation était due à la pénurie des médecins et infirmières scolaires. Cette situation semble, d'ailleurs, être celle de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. Il semble que pour assurer un service de santé scolaire efficace, il conviendrait spécialement d'accorder aux médecins et infirmières de ce service une rémunération convenable.

Fiscalité immobilière.

12791. — 12 juin 1970. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour ces raisons, d'envisager une modification du texte en cause.

I. R. P. P.

12792. — 12 juin 1970. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que soit modifié le texte en cause.

Communes (Personnels).

12793. — 12 juin 1970. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un candidat reçu en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine fut affecté dans une de ces communes comme rédacteur stagiaire en octobre 1965. Il fut classé au 5^e échelon de rédacteur à l'indice 224. Au moment de sa nomination, il était commis de mairie au 10^e échelon, indice 217 avec dix-sept ans d'ancienneté. En raison de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6^e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. Il doit en effet accomplir entièrement la carrière de rédacteur, sans qu'il soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il avait effectuée jusqu'au 10^e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D, à partir du 1^{er} janvier 1970, son indice de rédacteur 6^e échelon — 239 — est inférieur de 9 points à l'indice de commis de mairie au 10^e échelon, alors qu'il est rédacteur depuis plus de quatre ans. Il est évidemment parfaitement anormal qu'un agent des collectivités locales nommé rédacteur à la suite d'un concours qui constitue une promotion sociale se trouve dans une situation matérielle moins bonne que celle qu'il aurait eue en restant dans son emploi précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit remédié au déclassement particulièrement inéquitable qui frappe les agents des collectivités locales, lesquels se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux.

12794. — 12 juin 1970. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement hospitalier doit payer la T. V. A. sur un animal de boucherie abattu dans l'établissement et dont la viande est consommée par les pensionnaires de celui-ci.

Promotion sociale.

12795. — 12 juin 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les stagiaires qui préparent dans un centre de promotion sociale (C. F. T. V. à Angers) un brevet de technicien supérieur, options techniques et économie de l'entreprise agricole. Les intéressés pensaient poursuivre leur reclassement grâce aux aides prévues par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la promotion professionnelle. Actuellement bien que leurs dossiers aient été acceptés et malgré plusieurs réclamations présentées à la délégation régionale de Rennes du centre national pour l'amélioration des structures de l'exploitation agricole, qui est l'organisme répartiteur des indemnités les intéressés n'ont reçu, depuis octobre 1969, aucune des allocations mensuelles prévues au titre de la promotion professionnelle. Leur situation financière est évidemment extrêmement critique, c'est pourquoi il lui demande si des mesures seront prises rapidement en faveur des stagiaires en cause.

Indemnité viagère de départ.

12796. — 12 juin 1970. — **M. Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui s'est instaurée du point de vue du montant total des avantages vieillesse entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ancienne formule (avec élément fixe et élément mobile) et les bénéficiaires de l'indemnité viagère depuis 1968. Les premiers voient tenir compte dans le calcul des ressources pour la vérification du dépassement du plafond au-delà duquel on ne touche pas l'allocation supplémentaire, de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Par contre, ceux qui se sont vu attribuer l'indemnité viagère sous le régime du décret du 26 avril 1968 ont l'avantage d'avoir la totalité de l'indemnité viagère retranchée du compte des ressources. Cette différence de régime se traduit au bénéfice des anciens titulaires de l'indemnité viagère par une moins-value dans le total des avantages vieillesse de l'ordre du millier de francs. Les intéressés comprenant mal cette discrimination, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour la supprimer.

T. V. A.

12797. — 12 juin 1970. — **M. Bisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le handicap que la procédure normale de perception de la T. V. A. fait subir aux commerçants qui s'efforcent de réduire leurs charges d'exploitation en mettant en commun leurs moyens de stockage. Ces commerçants, généralement installés en milieu urbain, affectent à l'entreposage une part importante des surfaces nécessairement coûteuses et limitées dont ils disposent. En se groupant pour créer des entrepôts en des lieux permettant l'approvisionnement rapide et à faibles frais de plusieurs magasins, ils pourraient à la fois augmenter leurs surfaces de présentation et de vente et accéder aux techniques modernes de gestion des stocks. De surcroît, les livraisons des fournisseurs, effectuées par quantités plus importantes, permettraient des économies de transport et de conditionnement. Ces objectifs, qui vont dans le sens universellement souhaité de la réduction des coûts de distribution, sont contrariés par une réglementation fiscale qui assimile l'entrepôt, personne juridique nécessairement distincte de celles de ses instigateurs, à un simple grossiste revendeur. Sous peine de manquer son objet, l'entrepôt ne peut pratiquer aucune marge commerciale : les frais d'entreposage et de gestion sont répartis entre les commerçants utilisateurs. Comme il refacture à prix coûtant, la récupération de la T. V. A. payée aux fournisseurs ne s'effectue qu'au fur et à mesure du réapprovisionnement des magasins. En d'autres termes, l'entrepôt se trouvera en permanence dans l'impossibilité de déduire la T. V. A. sur son stock. De plus l'intervention de l'entrepôt, considéré comme un échelon supplémentaire dans le circuit de distribution, aura pour effet d'entraîner une nouvelle application de la règle du décalage d'un mois. Le cumul des deux inconvénients représente une surcharge financière considérable qui compense les avantages attendus de la centralisation des stocks. Ce handicap purement technique à l'amélioration des structures commerciales appelle une solution, dont le régime applicable aux Groupements d'intérêt économique pourrait fournir l'ébauche. Ces organismes sont admis à transférer aux entreprises utilisatrices la T. V. A. qu'ils ne peuvent récupérer eux-mêmes sur leurs investissements. Eu égard à leur fonction spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que les entrepôts devraient être autorisés à répartir au prorata de leurs ventes l'ensemble des taxes qui leur sont facturées, sur achats, sur investissements et sur frais généraux, l'approvisionnement des magasins s'effectuant alors en suspension de T. V. A.

T. V. A.

12798. — 12 juin 1970. — **M. Bisson** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effort de mutation auquel le Gouvernement a maintes fois convié le petit et moyen commerce se trouve contrarié par les règles discriminatoires existant en matière de T. V. A. sur les investissements. Pour créer un nouveau point de vente, les chaînes de magasins disposent toujours d'un crédit suffisant pour se rendre propriétaires des murs, soit par acquisition directe, soit par l'intermédiaire d'un organisme de crédit-bail. Dans l'un comme dans l'autre cas, la T. V. A. ayant grevé l'investissement peut être déduite très rapidement de la taxe due sur les ventes du magasin; le prix de revient réel s'exprime en valeur hors taxe. Cet avantage considérable est refusé au commerce traditionnel dont l'implantation résulte presque toujours d'une prise à bail, à la fois en raison des contingences propres au milieu urbain ou semi-urbain qui est nécessairement le sien et à défaut de moyens financiers suffisants. Dans ce cas le bailleur, même s'il juge opportun d'opter pour l'assujettissement volontaire à la T. V. A., ne pourra récupérer la taxe ayant grevé son investissement qu'au prorata des loyers encaissés, donc sur une très longue période. Le loyer offert au commerçant est naturellement calculé sur la base du coût T. T. C. de la construction; toutes choses égales par ailleurs, il est 23 p. 100 plus cher que celui qu'aurait à supporter son collègue locataire d'un organisme de crédit-bail. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le principe d'égalité devant l'impôt rejoigne l'opportunité politique pour rendre indispensable soit d'étendre à tous les bailleurs le droit jusqu'ici réservé aux sociétés de crédit-bail de transférer aux utilisateurs la T. V. A. dont elles ne peuvent assurer elles-mêmes l'imputation; soit, comme en Allemagne, de permettre le remboursement du crédit de taxe par le Trésor.

Prestations familiales.

12799. — 12 juin 1970. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il l'a déjà interrogé afin de connaître ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'un plan devant aboutir à la suppression progressive des zones d'abattement dans lesquelles sont classées les communes en matière d'allocations familiales. L'article L. 544 du code de la sécurité sociale, dont la rédaction a été modifiée par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales, prévoit que celles-ci sont affectées d'abattements selon des zones territoriales définies par décret. C'est l'article 2 du décret n° 68-150 du 16 février 1968 qui a précisé que les taux d'abattement étaient ceux précédemment fixés par décret du 11 mars 1967. La suppression de ces zones d'abattement, que l'évolution économique et sociale ne justifie plus, relève donc de décisions réglementaires. Il lui demande en conséquence quel calendrier le Gouvernement a prévu afin de procéder à une réduction, puis à une suppression des abattements de zones en la matière.

S. N. C. F.

12800. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les insuffisances de la mesure prise par la S. N. C. F. de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la S.N.C.F.

Société nationale des chemins de fer français.

12801. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la mesure prise par la Société nationale des chemins de fer français de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux

revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français.

Pensions de retraite.

12802. — 12 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente l'abattement définitif de la moitié de la retraite lorsque celle-ci est prise à soixante ans. Beaucoup de travailleurs, à cet âge, totalisent quarante-cinq ans d'activité salariée et quarante années de cotisation. Normalement on doit obtenir 40 p. 100 du salaire des dix dernières années dans la limite du plafond après trente années de cotisation et à soixante-cinq ans. Cet abattement est trop important; dans les régimes complémentaires, il est loin d'atteindre ce niveau. De plus, bien des travailleurs prenant leur retraite et ayant toujours cotisé au plafond s'attendent à percevoir 40 p. 100 de 1.500 francs (plafond fixé au 1^{er} janvier 1970). Or il n'en est rien car les revalorisations annuelles ont toujours du retard. Actuellement, malgré la revalorisation intervenue au 1^{er} avril, il y a encore une perte de 5 à 6 p. 100. Dans l'immédiat les travailleurs demandent que la retraite pleine et entière soit donnée à partir de soixante ans à tous ceux qui ont cotisé 120 trimestres. Solidaire de cette légitime revendication, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mettre en œuvre.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12803. — 12 juin 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite qu'elle a déposée le 21 février 1970, enregistrée sous le numéro 10187 et concernant la coordination des régimes de retraites des fonctionnaires titulaires et contractuels. Il indique qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la date d'effet du décret du 24 février 1969, parce que les agents titulaires, lorsqu'ils ont quitté la fonction publique, savaient parfaitement les conséquences que leur démission entraînerait en matière de droits à pension. Ils le savaient effectivement, mais ils savaient aussi que la coordination était prévue par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et qu'en conséquence, ils avaient toutes raisons de croire que les textes instituant la coordination prendraient effet à cette date? Ce point de vue d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 59-068 du 27 novembre 1964. En l'occurrence, l'impact refusait à une veuve dont l'époux avait été successivement fonctionnaire puis contractuel de prendre en compte dans sa pension de reversion les années passées par l'époux comme fonctionnaire. Se référant au décret du 12 décembre 1951, le tribunal administratif de Paris d'abord, puis le Conseil d'Etat, prononcèrent des arrêts favorables à la plaignante. Compte tenu de ces précisions elle lui demande à nouveau si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951.

Justice.

12804. — 12 juin 1970. — **M. Regaudie** expose à **M. le Premier ministre** que le comité de liaison des professions juridiques, fiscales et commerciales du département de la Haute-Vienne a récemment adopté une motion par laquelle il réclame : 1° le respect et le maintien absolu des droits acquis sans aucune discrimination professionnelle et sans effets rétroactifs; 2° la séparation confirmée de l'état de fait traditionnel des professions judiciaires et des professions juridiques et parajuridiques; 3° la création par les pouvoirs publics d'une commission d'étude, réunissant sans exclusive, toutes les professions concernées, aux fins d'élaborer les statuts spécifiques à ces professions; 4° l'approbation préalable des intéressés avant toute saisine du Parlement. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces diverses demandes.

Code général des impôts.

12805. — 12 juin 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que le code général des impôts est devenu, au fil des années, un ensemble tellement volumineux et tellement complexe que les spécialistes fiscaux les plus qualifiés s'y perdent eux-mêmes ou mieux soulignent pour un même problème des solutions divergentes. Il lui demande si l'abrogation globale de ce code ne s'impose pas ainsi que son remplacement par un ensemble de dispositions

plus simples, nettement moins nombreuses et faciles à comprendre tant pour les contribuables que pour les fonctionnaires. Un article de la prochaine loi de finances pourrait prévoir l'abrogation des dispositions de ce code à compter du 31 décembre 1973 et la mise en vigueur du nouveau code à compter du 1^{er} janvier 1974 ; le délai ainsi prévu paraissant à la fois nécessaire et normal pour une telle opération.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12806. — 12 juin 1970. — M. Boufard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un chirurgien exerçant à temps partiel dans un hôpital public (ancien chirurgien des hôpitaux militaires), ne peut pas percevoir sa pension militaire, étant donné que sa rémunération annuelle (honoraires médicaux) excède le quart du montant de cette pension ou le montant du traitement afférent à l'indice majoré 115, et ce conformément aux dispositions de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Si ce même chirurgien exerçait en clinique privée, il percevrait cette pension, les honoraires médicaux, dans le secteur privé, n'étant pas considérés comme un salaire : les textes cités en référence tendent donc à pénaliser le secteur de la médecine hospitalière. Il demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir en ce domaine l'égalité entre les médecins du secteur hospitalier et ceux du secteur privé.

Education nationale (personnel).

12807. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur attribuer cette indemnité au même titre que les instituteurs, les chefs d'établissement et les inspecteurs d'académie, ce qui mettrait fin à une discrimination injustifiée.

Enseignants.

12808. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les mesures prises au cours de l'année scolaire 1969-1970 pour recruter d'une manière méthodique et sûre le personnel enseignant des écoles primaires qui sera dans l'obligation d'enseigner aux élèves les mathématiques dites « modernes » à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Enseignement du premier degré.

12809. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut lui faire connaître le montant total des crédits prévus pour l'organisation des bibliothèques des écoles primaires ; 2° s'il considère que ces crédits sont suffisants.

Enseignement secondaire.

12810. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de C. E. G. encore en exercice ; 2° les raisons de leur non-transformation en C. E. S. ; 3° les raisons pour lesquelles ces établissements ne bénéficient ni d'un poste de sous-directeur, ni de dotation de surveillants, ni des crédits dont sont pourvus les C. E. S.

Education nationale (ministère de l').

12811. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il considère les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale comme chargés d'un service administratif ; 2° dans la négative, à quelle date il compte signer un texte les déchargeant de toutes tâches d'administration ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités perçoivent, à l'instar de leur homologues des autres services, les indemnités dites « de charges administratives ».

Enseignement secondaire.

12812. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes terminales de quatrième et troisième qui regroupent des élèves de quatorze

à seize ans dans les collèges d'enseignement secondaire, ne bénéficient pas des services des professeurs d'éducation physique, de musique et de dessin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée à l'égard de ces adolescents appartenant, pour la plupart, aux milieux sociaux les plus défavorisés.

Enseignement du premier degré.

12813. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de fin d'études ne sont pas habilités à recevoir des bourses, d'une part, et que d'autre part, ces mêmes élèves ne reçoivent aucun enseignement de langue vivante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui constitue une grave discrimination à l'encontre de ces élèves.

Enseignement du premier degré.

12814. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de classes de fin d'études fonctionnant encore ; 2° les raisons de leur non-transformation en classe de transition.

12815. — 12 juin 1970. — M. Lebon, expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les résultats du récent concours d'admission dans les écoles d'infirmières ont été décevants. Dans un centre d'examen, il y avait quarante-six inscrites ; quarante et une se sont présentées au concours ; dix seulement ont été admises, et sur ces dix, six ont été rachetées. Quinze ont remis une feuille blanche à l'épreuve de physique-chimie. Constatant ces faits, il lui demande s'il peut lui indiquer, par centre d'examen, et pour la session de mai 1970 : 1° le nombre de candidates ; 2° le nombre d'admissibles ; 3° sur ce nombre, le nombre de « repêchées » ; 4° la moyenne des notes obtenues dans chacune des matières de l'examen.

Sapeurs-pompiers.

12816. — 12 juin 1970. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels communaux, en raison de la mise en cause par le Gouvernement de leur assimilation, acquise depuis plusieurs années, aux emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et 2^e catégorie des autres agents communaux. Ce personnel désire voir confirmer ces assimilations dans le cadre de la réforme des catégories C et D, il lui demande s'il envisage d'une part l'application rapide de cette réforme qui devrait tenir compte de la nécessité d'une étude permettant un reclassement dans le respect de la hiérarchie et d'autre part, de raccourcir les délais d'application de cette réforme notamment par le règlement de la moitié du reclassement au 1^{er} janvier 1970.

Enseignants.

12817. — 12 juin 1970. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite le Gouvernement entend donner au télégramme adressé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale à tous les recteurs le 11 mars 1970 concernant les horaires de service des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12818. — 12 juin 1970. — M. Vignaux indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le texte initial de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 prévoyait que « les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité, l'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100 ». Or, il lui fait observer qu'aucune indemnité n'est accordée pour les infirmités qui n'atteignent pas le taux de 30 p. 100 depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 qui avait été pris à l'époque pour des raisons uniquement financières. Il lui fait remarquer d'autre part, que cette mesure est particulièrement injuste à l'égard des invalides hors guerre et c'est pourquoi il lui demande quelle décision il compte prendre afin de donner satisfaction aux revendications qui ont été déposées à ce sujet depuis longtemps par l'association nationale des invalides de guerre.

Rapatriés.

12619. — 12 juin 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, en matière de retraite, des anciens agents de la Société algérienne des eaux rapatriés en France et pris en charge par l'Etat à compter de la date de leur rapatriement. Pour les droits à pension acquis jusqu'au 30 juin 1962, ces agents ont été transférés à l'Association pour la prévoyance collective (A. P. C.) par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 juin 1965, pris en application de l'article 4 du décret n° 85-398 du 24 mai 1965. Au moment de leur départ à la retraite, ils doivent ainsi bénéficier, d'une part, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, d'une pension complémentaire du régime de l'A. P. C. Cependant, le montant cumulé de ces deux pensions se traduit en définitive par des arrérages moins élevés que ceux qui étaient prévus par la caisse de retraite S. A. E. Il lui demande quelle position il compte prendre à l'égard de la proposition qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur tendant à rétablir, au moins partiellement, la situation des anciens agents de la S. A. E. au regard de la retraite, grâce au transfert à l'A. P. C. des biens précédemment affectés au paiement des pensions de cette société.

Enseignants.

12820. — 12 juin 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les prescriptions contenues dans la circulaire n° 66-163 du 18 avril 1966 enjoignant aux recteurs, chaque fois qu'un mouvement de grève affecte l'enseignement supérieur, d'adresser à chacun des enseignants un état des services accomplis pendant les journées de grève, à remplir par l'intéressé, celui-ci étant présumé gréviste, et son traitement étant amputé en conséquence, au cas où il négligerait de renvoyer cette fiche. Il lui fait observer que de telles prescriptions sont en contradiction totale avec la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière (Conf. arrêts du 15 décembre 1967, n° 71-702 Kornprobst et n° 73-205 Danchin, recueil Lebon pp. 503 et 504) et lui demande quelles décisions il envisage de prendre concernant les dispositions de ladite circulaire afin de les mettre en concordance avec les arrêts de la jurisprudence rappelés ci-dessus.

Etat civil.

12821. — 12 juin 1970. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences regrettables auxquelles peut donner lieu l'application de certaines dispositions du code civil relatives à la rédaction des actes d'état civil des enfants décédés quelques heures après leur naissance, avant que cette naissance n'ait été déclarée à la mairie. Il est prescrit, en effet dans ce cas, à l'officier de l'état civil (chapitre 4 du titre II du code civil, décret du 4 juillet 1806, S. S., article 79) de ne pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté « sans vie ». L'acte ainsi libellé est inscrit à cette date sur les registres de décès sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Avec une telle déclaration de l'état civil, les parents éprouvent de grandes difficultés pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux attachés à la naissance d'un enfant : allocation de maternité, allocations familiales du mois de la naissance, augmentation de l'allocation de logement, réduction d'impôt, etc. Les prestations sociales ne sont accordées qu'après examen de ces cas particuliers par les commissions contentieuses, ce qui peut réclamer d'assez longs délais. Il lui demande si, pour éviter ces difficultés, il ne lui semble pas opportun d'envisager la modification du décret du 4 juillet 1806 afin que, dans le cas où la famille peut fournir un certificat médical attestant que l'enfant a vécu, l'officier de l'état civil puisse établir un acte de naissance et un acte de décès avec les mentions correspondantes sur le livret de famille.

Travailleurs étrangers.

12822. — 12 juin 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la journée du 11 juin 1970 des baraquements dans lesquels vivaient une trentaine de travailleurs immigrés et leur famille ont flambé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Toutes ces personnes se trouvent ainsi sans toit et la seule solution que leur propose la préfecture de police c'est la dispersion dans des centres d'accueil dans Paris, les femmes et les enfants d'une part, les hommes de l'autre. Une fois de plus se trouve ainsi posé de façon dramatique le problème du logement des travailleurs immigrés. La ville de Montreuil ne possédant en l'état actuel de la construction aucun moyen valable de relogement, il lui demande s'il ne compte pas intervenir de toute urgence pour assurer aux familles sinistrées dans des cités de transit par exemple leur logement auxquelles elles ont droit.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O.R.T.F.

11706. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre, en se référant à sa question écrite n° 10821 du 21 mars 1970 relative aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer dignement la commémoration du trentième anniversaire de l'appel du 18 juin, quelles sont les émissions de télévision et de radio qui ont été prévues à l'occasion de cette célébration (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de la direction générale et du conseil d'administration de l'office de radiodiffusion télévision française. La direction générale de l'O.R.T.F., à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmise, fournit les précisions suivantes concernant les programmes qu'elle a prévus à l'occasion de la commémoration du trentième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940 : tout d'abord, conformément à la mission d'information qui incombe à l'office, les journaux parlés et les journaux des deux chaînes de télévision rendront compte, dans le cadre de l'actualité, des cérémonies prévues le 18 juin. En outre, la radio et la 1^{re} chaîne de télévision assureront la retransmission en direct de la cérémonie du Mont-Valérien. A cette occasion le texte de l'appel du 18 juin sera lu sur les antennes. Enfin, dans le cadre des programmes proprement dits, France-Inter, pour la radio, consacra une émission spéciale à l'appel du 18 juin 1940, afin de présenter au public les documents historiques liés à cet événement. A défaut de l'enregistrement de l'appel du 18 juin, qui n'existe pas, l'appel du 22 juin sera notamment diffusé. Le témoignage de diverses personnalités sera recueilli à cette occasion. Quant à la télévision, le programme a été conçu de telle sorte que la 1^{re} chaîne diffuse, dans la soirée un film de long métrage comprenant des bandes d'actualité de la période 1940-1945 et intitulé « Tu moissonneras la tempête. »

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

1881. — M. Vancelster rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 a prévu que l'horaire réglementaire de vingt-cinq heures hebdomadaires des maîtres d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement devra, en ce qui concerne l'année scolaire 1968-1969 être effectué de la manière suivante : vingt heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les établissements : trois heures obligatoirement consacrées aux activités de l'A.S.S.U., deux heures laissées à leur disposition pour leur permettre de compléter leur formation. Ces deux dernières heures doivent d'ailleurs être portées à trois heures à compter du 1^{er} octobre 1970. La même circulaire prévoit qu'aucune disposition particulière n'est envisagée en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, délégués ou suppléants. Il lui demande pour quelles raisons aucune disposition n'a été prise en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, lesquels souhaiteraient eux aussi pouvoir compléter leur formation. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été réglée après de longues négociations avec les autres départements ministériels intéressés et plusieurs arbitrages, qui n'ont pas permis de lui donner une réponse immédiate, par les circulaires n° 69-754/B du 27 mai 1969 et n° 69-842/B du 9 octobre 1969 (publiés respectivement au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 23 du 5 juin 1969 et n° 40 du 23 octobre 1969). Ces circulaires ont étendu aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. les dispositions de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 : elles ont aligné leurs horaires hebdomadaires d'enseignement sur ceux des maîtres, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations culturelles internationales.

10254. — M. Pierre Vilion signale à M. le ministre des affaires étrangères que des jeunes qui ont demandé, avant le mois de septembre 1966, à accomplir leur service national actif au titre

de la coopération culturelle à l'étranger étaient assurés, par une « note d'information » datée de janvier 1968, émanant du « bureau de recrutement du service national de coopération » de la direction générale des relations culturelles, page 10, 3^e alinéa, qu'« après leur démobilisation sur place, et jusqu'à la date de la rentrée scolaire suivante », ils percevraient « un traitement forfaitaire sensiblement égal à la rémunération servie aux enseignants civils ayant les titres et une ancienneté identiques », mais que ceux d'entre eux qui étaient libérables le 31 décembre 1969 ont été avertis que leurs émoluments (pour la période complémentaire où ils serviraient à titre civil) « seraient calculés sur la base du 1^{er} échelon de leur grade ». Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une véritable rupture unilatérale de contrat de la part de l'administration et lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le mode de rémunération prévu par la note de janvier 1968, citée plus haut, et tenir compte des « titres et anciennetés » réels de ces enseignants. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord d'observer qu'une note indicative ayant un objet d'information générale ne constitue pas un contrat et ne saurait représenter des droits acquis au bénéfice de ceux auxquels elle est destinée. Aucune difficulté n'est intervenue dans les pays intéressés, sauf en Tunisie, du fait que le protocole signé le 19 février 1969 avec ces pays établit que les émoluments des volontaires du service national actif pour la période complémentaire sont fixés au premier échelon de leur grade. La note d'information du 31 novembre 1969 n'a fait que tirer les conséquences de cet accord intervenu entre les gouvernements intéressés. D'autre part, des mesures d'ordre général sont actuellement à l'étude afin que soit mieux précisée la situation exacte des volontaires du service national actif durant la période complémentaire.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

11506. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1^o s'il est exact que les critères de la qualité T.H.R. appliqués par l'E.C.A.N. de Guérigny aux chaînes de mouillage fabriquées par cet établissement présentent de meilleures garanties de fabrication, de tenue dans le temps et d'emploi en climat froid que les critères appliqués par le bureau Veritas à la détermination de la qualité Q. 3, dite « à très haute résistance » ; 2^o s'il est exact que la qualité Q. 2 Veritas est nettement inférieure à la qualité H.R. de Guérigny et que la qualité Q. 2 Veritas est considérée par les spécialistes comme totalement insuffisante pour les besoins de la Marine nationale ; 3^o s'il est exact qu'aucun constructeur de chaînes français n'est actuellement agréé pour la qualité Q. 3 par le bureau Veritas, et qu'un seul constructeur procède actuellement à des essais en vue de l'homologation dans cette qualité ; 4^o s'il sait que la décision de fermer l'E.C.A.N. de Guérigny se traduira par une baisse de qualité des chaînes de mouillage, donc de la valeur militaire des bâtiments, notamment des corvettes et frégates et bâtiments de tonnage supérieur ; 5^o s'il a tenu compte de cette baisse de qualité en espérant un gain de prix, en s'adressant au secteur privé ; 6^o s'il a prévu que la fermeture de Guérigny fera dépendre la Marine nationale d'un seul fournisseur qui risque rapidement de profiter de sa situation de monopole pour imposer les prix qu'il voudra ; 7^o si dans ces conditions il n'estime pas devoir revenir sur sa décision d'arrêter la production de l'établissement de Guérigny. (Question orale du 15 avril 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — Les qualités de chaînes actuellement normalisées par le bureau Veritas sont la qualité Q. 2 couramment fabriquée par l'industrie et la qualité Q. 3 d'introduction récente et pour laquelle aucun fabricant français n'a encore été homologué. La qualité Q. 2 Veritas étant insuffisante pour les besoins de la Marine nationale, tout au moins pour les bâtiments de combat, et en vue de définir une qualité de chaîne remplissant les conditions nécessaires, une consultation technique a été lancée auprès des constructeurs français paraissant les plus qualifiés pour assurer une telle fabrication. Trois de ces fournisseurs ayant répondu positivement, les discussions techniques qui ont suivi et qui se poursuivent encore actuellement ont permis d'aboutir à la définition d'une qualité très voisine de la qualité T.H.R. (très haute résistance) de Guérigny et donc parfaitement adaptée à une utilisation à bord des bâtiments de combat. Un cahier des charges officiel, actuellement en cours de rédaction, sera publié prochainement. Les conséquences techniques de la conversion de l'établissement de Guérigny ont fait l'objet d'un examen approfondi de façon que celle-ci n'entraîne : ni une baisse de qualité des lignes de mouillage des bâtiments de la Marine nationale ; ni le monopole de fait d'un fournisseur du secteur privé, susceptible de provoquer une augmentation des prix. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de conversion de l'établissement de Guérigny.

Fonctionnaires.

12213. — M. Ducray rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les termes de la réponse qu'il a faite le 4 novembre 1969 à la question écrite n^o 7658 qu'il lui avait posée le 2 octobre 1969 au sujet des dispositions de l'ordonnance n^o 58-939 du 11 octobre 1958 concernant les personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Il lui précise qu'il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire d'envoyer l'extension de ce texte aux « fonctionnaires rappelés ou ayant servi volontairement dans les unités combattantes d'Algérie ». Il lui demande s'il estime devoir maintenir les termes de sa réponse qui vise ceux des intéressés « devenus fonctionnaires civils » et non les personnels qui étaient déjà fonctionnaires. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n^o 7658, posée le 1^{er} octobre 1969 par l'honorable parlementaire, qui s'appliquent à tous les fonctionnaires ayant servi dans les unités combattantes d'Algérie, quelle que soit la date à laquelle ils ont accédé à cette qualité.

Cures thermales.

12325. — M. Ducloné fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a eu connaissance que des pensionnés de guerre, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'état de santé nécessite une cure thermale annuelle, et ce, sur indication de leur médecin traitant, voient leur demande rejetée sous le motif de « contre-indication médicale ». Or, il semble que l'âge des intéressés compte beaucoup dans le refus des cures thermales tant au titre militaire que celles dépendant de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui, si elle était vérifiée, serait pour le moins inhumaine et qui cause un grave préjudice aux intéressés qui ne peuvent ainsi bénéficier du bienfait de ces cures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cures thermales soient autorisées non pas en fonction de l'âge du demandeur mais en fonction de son état de santé. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les décisions de rejet de cure thermale qui sont prises à l'égard des anciens militaires visés dans la présente question ne sont motivées que par le souci de la sécurité personnelle des curistes ; en effet, il a été établi que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans — et dans certains cas soixante ans — ne présentent pas, en général, un système cardio-vasculaire en état de suivre une cure hydrominérale. C'est pourquoi, à partir de soixante ans, tout militaire ou ancien militaire, candidat curiste, fait l'objet d'un examen médical particulièrement attentif comportant notamment un examen radiologique cardio-aortique et éventuellement un électrocardiogramme, dont le résultat est déterminant ; à l'issue de cet examen, des candidats ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans sont autorisés à suivre une cure alors que d'autres, n'ayant pas atteint cet âge, se voient opposer un refus pour contre-indication médicale. Tous les dossiers concernant les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, ou de soixante ans pour Bourbonne-les-Bains, sont adressés à l'administration centrale pour décision, après avis d'une commission médicale interministérielle dite « commission du thermalisme du service de santé des armées ». Le refus des cures au-delà de soixante-dix ans auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est donc pas une règle administrative stricte, appliquée sans nuance, mais une mesure d'ordre technique prise dans l'intérêt de ceux qui sollicitent le bénéfice d'une cure thermale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.

10037. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, quel a été le montant des budgets des communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer pour les années 1964 à 1969 inclus. Il souhaiterait que la réponse à cette question permette, en particulier, de déterminer, en ce qui concerne les recettes, le montant des produits de l'octroi de mer et de la taxe sur les salaires. Il désirerait également savoir l'importance des subventions attribuées pour le fonctionnement des directions de l'action sanitaire et sociale ainsi que de celles dont ont bénéficié, au titre de l'éducation nationale, les écoles maternelles et les écoles élémentaires. En ce qui concerne les dépenses, il souhaite que les indications données à ce sujet permettent de distinguer par rapport au total les dépenses relatives aux personnels. Il lui demande également, en ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, si depuis l'intervention dans ces

D. O. M. de la T. V. A. au taux réduit, le taux de l'octroi de mer a été modifié. Dans l'affirmative, il lui demande des précisions en ce qui concerne cette modification. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Les tableaux ci-joints donnent les renseignements budgétaires demandés par l'honorable parlementaire pour chaque commune chef-lieu d'un département d'outre-mer. Y sont notamment portés les pourcentages par rapport aux dépenses ordinaires des contingents d'aide sociale. Il ne s'agit pas de subventions données par la commune à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mais de la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale de l'ensemble du département qui sont inscrites au budget du département et réparties entre les collectivités Etat départemental communes en application du décret n° 56-1030 du 26 septembre 1956 modifié pour la Martinique par le décret 70-197 du 9 mars 1970. En ce qui concerne le dernier paragraphe de la ques-

tion posée, il est précisé que depuis l'origine de la T. V. A. il n'y a pas de taux uniforme. Il y a des taux multiples selon la catégorie de produits et services imposables, le taux réduit concernant essentiellement les produits de grande consommation ou de première nécessité. Les départements d'outre-mer ont toujours bénéficié d'un régime de T. V. A. préférentiel. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 1970, les taux sont les suivants :

	Métropole.	D. O. M.
Taux normal.....	23 p. 100	10 p. 100
Intermédiaire	19 p. 100	7,5 p. 100
Réduit	7,5 p. 100	3,5 p. 100

Les modifications du tarif de l'octroi de mer dues à l'initiative des conseils généraux ne sont pas liées aux modifications du taux de la T. V. A.

Ville de Basse-Terre.

ANNÉES	RECETTES ordinaires.	OCTROI DE MER	TAXE LOCALE ou versement représentatif de la taxe sur les salaires.	AIDE ÉDUCATION NATIONALE écoles maternelles et élémentaires.		DÉPENSES ordinaires.	POURCENTAGE des dépenses de personnel.	POURCENTAGE des contingents d'aide sociale.
				Fonds scolaires départementaux.	Subventions.			
1964.....	2.585.645,66	862.297,32	994.635,56	137.873	108.000	3.182.556,91	38,4	9,92
1965.....	3.720.588,03	1.068.515,23	1.147.811,95	143.297	Néant.	3.789.612,97	35,9	8,72
1966.....	3.347.422,51	1.136.827,99	1.329.045,50	150.297	1.402.000	3.222.160,55	45,1	11,75
1967.....	3.725.786,95	1.180.670,35	1.458.233,33	137.071	400.000	3.341.642,11	47,3	10,37
1968.....	4.490.234,34	1.217.070,16	1.463.187,33	132.174	Néant.	4.552.613,96	38,1	18,05
1969.....	5.077.000	1.383.026,86	1.559.461,37	112.092	Néant.	5.077.000	44,5	15,47

Ville de Fort-de-France.

ANNÉES	RECETTES ordinaires	OCTROI DE MER	TAXE LOCALE ou versement représentatif de la taxe sur les salaires.	AIDE ÉDUCATION NATIONALE écoles maternelles et élémentaires.		DÉPENSES ordinaires.	POURCENTAGE des dépenses de personnel.	POURCENTAGE des contingents d'aide sociale.
				Fonds scolaires départementaux.	Subventions.			
1964.....	26.411.494,03	7.923.742,95	5.529.380,55	184.115	853.000	18.352.336,54	48,47	7,48
1965.....	35.560.126,43	8.978.446,16	6.260.048,79	563.234	1.848.000	20.410.009,75	50,55	8,67
1966.....	44.464.808,73	9.012.884,49	7.562.113	388.000	1.848.000	36.567.223,85	30,99	6,54
1967.....	65.927.281	9.910.393,80	8.050.143,56	472.556	1.494.000	57.873.756	23,31	4,19
1968.....	74.709.285	10.282.941,95	9.412.002,84	472.658	2.000.000	65.822.194	22,88	3,77
1969.....	104.393.316,21	11.551.472	9.567.165,80	289.000	5.589.421	103.632.418,18	19,10	2,45

Ville de Cayenne.

ANNÉES	RECETTES ordinaires.	OCTROI DE MER	TAXE LOCALE ou versement représentatif de la taxe sur les salaires.	AIDE ÉDUCATION NATIONALE écoles maternelles et élémentaires.		DÉPENSES ordinaires.	POURCENTAGE des dépenses de personnel.	POURCENTAGE des contingents d'aide sociale.
				Fonds scolaires départementaux.	Subventions.			
1964.....	6.409.213,06	1.386.895,87	689.495	»	174.977,15	4.201.533,11	54,29	7,04
1965.....	8.007.392,92	1.792.642,83	1.036.704	336.279,53	4.136,35	4.787.997,38	56,85	7,64
1966.....	9.678.958,79	2.762.209,90	1.076.217	75.802,45	485.951,12	5.491.757,75	58,82	14,38
1967.....	9.487.498,92	3.735.766,86	1.244.155,18	»	559.718	6.385.879,16	58,02	10,07
1968.....	11.984.525,66	4.673.118,11	2.353.893,99	»	885.875,13	10.172.005,89	54,51	6,32
1969.....	12.039.144,76	5.182.549,87	1.896.711,53	707.772,35	1.467.545,46	10.186.309,65	57,50	6,38

Ville de Saint-Denis.

(Exprimé en francs C. F. A.)

ANNÉES	RECETTES ordinaires.	OCTROI DE MER	TAXE LOCALE ou versement représentatif de la taxe sur les salaires.	AIDE ÉDUCATION NATIONALE écoles maternelles et élémentaires.		DÉPENSES ordinaires.	POURCENTAGE des dépenses de personnel.	POURCENTAGE des contingents d'aide sociale.
				Fonds scolaires départementaux.	Subventions.			
1964.....	968.016.721	207.102.507	242.547.062	5.400.000	29.500.000	756.649.800	42,70	9,41
1965.....	1.071.481.552	241.814.465	278.358.464	5.400.000	142.350.000	928.475.883	44,10	10,80
1966.....	1.140.666.482	255.655.153	338.771.422	6.300.000	196.650.000	1.049.585.358	41,90	9,32
1967.....	1.171.437.212	308.534.928	339.873.823	2.700.000	123.850.000	1.076.323.327	44,50	10,20
1968.....	1.286.368.911	317.081.119	392.357.579	7.200.000	192.412.465	1.188.923.415	47,80	8,37
1969.....	1.236.696.203	324.959.000	408.652.429	5.400.000	98.500.000	1.236.696.203	48	9,50

D. O. M.

11612. — M. Cerneau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'une réunion sur les problèmes de coordination économique entre les îles de l'Océan Indien s'est tenue à Tananarive les 24 et 25 février 1970. Les propositions adoptées en conclusion de ces travaux pouvant avoir une très grande importance sur l'avenir économique du département de la Réunion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué avant de prendre toute décision, de réunir une table ronde qui comprendrait notamment les parlementaires de ce département. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire est partagé par le Gouvernement. Des instructions ont été adressées au préfet de la Réunion aux fins d'informer les personnalités intéressées au développement économique de ce département et en particulier les parlementaires, de l'état actuel des contacts pris dans le cadre de la politique de coordination économique dans l'Océan Indien. L'avis de ces personnalités sera par ailleurs recueilli préalablement à la mise en œuvre des décisions susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

Fonctionnaires.

12284. — M. Pidjot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il compte reviser l'index de correction des fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie. L'index de correction fixé primitivement à 2, a été diminué en 1967 à 1,92 (alors que pour les autres territoires l'index était augmenté). La Nouvelle-Calédonie a donc été le seul territoire où l'index ait été ainsi diminué. Compte tenu de la dévaluation du franc C. F. P. et de la hausse du coût de la vie consécutive à l'expansion de l'industrie du nickel, à la crise du logement et de la main-d'œuvre, beaucoup de fonctionnaires et des meilleurs, quittent le secteur public pour le secteur privé ou demandent leur mutation dans un autre territoire. Etant donné la faible incidence budgétaire et compte tenu de la limitation de cette mesure à la Nouvelle-Calédonie, il lui demande : s'il envisage le rétablissement au moins de l'index primitif de 2, sinon son augmentation à 2,7. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible de comparer l'index de correction fixé à 2 par le décret du 21 mai 1953 pour la Nouvelle-Calédonie et le coefficient de majoration institué pour les personnels civils par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et fixé à 1,92 par arrêté interministériel du 28 juillet 1967. En effet, tandis que l'index de correction était applicable au traitement de base défini pour l'ensemble de la fonction publique au taux en vigueur à la période au titre de laquelle ce traitement était dû, il ne l'était, s'agissant des accessoires de solde, qu'à leur valeur de 1956. Au contraire, le coefficient de majoration est applicable à l'ensemble des éléments de rémunération, à leur valeur actuelle. L'index de correction et le coefficient de majoration sont donc essentiellement différents, et le passage de l'un à l'autre, même assorti d'une réduction de taux s'est néanmoins traduit par une légère augmentation des rémunérations des agents dont il s'agit, les taux ayant été fixés à l'époque pour chaque territoire compte tenu du coût de la vie. Ceci précisé, la situation apparue en Nouvelle-Calédonie a retenu l'attention particulière du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui a étudié avec le ministre de l'économie et des finances les solutions propres à y remédier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le coefficient de majoration va être porté à 2,02 à compter du 1^{er} juillet prochain.

ECONOMIE ET FINANCES

Politique économique.

941. — M. Frys demande à M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à quand son Gouvernement s'arrangera : 1° d'accorder ou de laisser accorder, directement ou indirectement : facilités, aides, privilèges ou crédits à des commerçants, à des supermarchés, à des industries et à des importateurs qui souvent sans nécessité abusent du laissez-faire pour acheter ou vendre, avec ou sans indication d'origine visible, des marchandises, autos, produits étrangers, responsables des énormes fuites de devises depuis deux mois, des pertes considérables d'or, du manque d'emploi, du chômage, de l'arrêt de l'expansion et des menaces de dévaluation ; 2° de laisser aller une politique économique et financière contraire à celle menée avec courage depuis dix ans, politique qu'il s'est pourtant engagé à suivre malgré de grandes difficultés. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — 1° L'action du Gouvernement en matière de commerce extérieur s'exerce dans le strict respect des engagements inter-

nationaux souscrits par la France, mais la réglementation ne prévoit aucune mesure de nature à encourager les importations en les faisant bénéficier de privilèges, crédits ou avances particuliers. La participation de la France à une compétition internationale toujours plus ouverte et plus étendue est une des conditions de son progrès économique et social. Telle est l'idée fondamentale qui inspire l'action du Gouvernement ; 2° sa politique économique et financière tend au développement de la production nationale en évitant les risques d'inflation. Elle a été récemment exposée de façon complète au Parlement.

Rapatriés.

7093. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un communiqué officiel annoncé par le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi sur « les conditions dans lesquelles des délais pourraient être accordés aux rapatriés pour s'acquitter de certaines dettes contractées à l'occasion de leur réinstallation en France » et qu'il se félicite de cette attention portée aux questions relatives à la protection juridique des Français rapatriés. Mais il déclare que c'est beaucoup plus que cela que les rapatriés souhaitent en droit de demander. Ils estiment qu'il est temps pour eux d'obtenir enfin satisfaction après les huit années de leur cruelle attente de la réalisation de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par lequel le Parlement leur avait accordé à l'unanimité, l'indemnisation de leurs biens perdus ou spoliés. Le projet de loi envisagé devrait donc renfermer les conditions d'application de cette mesure conforme à la fois à la légalité, à l'équité, et à l'intérêt national. Oui, à l'intérêt national. L'opération sera payante, en effet, pour peu que soit suivi de près le réinvestissement des indemnités dans le cadre du Plan. Une proposition de loi a été mise sur pied, il y a à peine quelques mois par l'Anfanoma. Après avoir suggéré d'amortir tant de milliards de dettes en tant d'années, l'Anfanoma propose à l'Etat un différé d'amortissement et de paiement d'intérêt. Il conservera les fonds jusqu'aux premières ouvertures de crédits de reconversion. Ces crédits permettraient la reconstitution des biens perdus et la création de richesses nouvelles sur le territoire. C'est ainsi que l'Etat serait en mesure de payer ses échéances. Ce que la Grande-Bretagne a fait en prenant à charge la réparation intégrale des dommages subis par ses citoyens du Kenya, ce que la Belgique a fait en vue d'une indemnisation progressive mais complète de ses ressortissants du Congo, la France ne peut se refuser à le faire pour ses rapatriés qui non seulement ont toujours été d'excellents Français mais ont créé de la France en Afrique. La honte qui rejaillirait sur nous serait d'autant plus grande qu'au lieu de contraindre l'Etat algérien à opérer par lui-même l'indemnisation, dont il est le responsable prioritaire, le Gouvernement français le comble de toutes sortes de dons et d'avantages, allant jusqu'à lui livrer de nombreux avions alors qu'il refuse de remettre aux Israéliens ceux qu'ils ont payés. Il lui expose qu'il serait temps qu'il se souvint de la déclaration qu'il fit le 25 septembre 1963 à la commission des finances « Le Gouvernement français, disait-il, pourrait être amené à prélever sur l'aide financière qu'il accorde à l'Algérie, des crédits destinés à indemniser ses ressortissants victimes des nationalisations ». Ce qu'il a dit alors, tous les Français le pensent. Ils sont indignés de voir qu'on laisse les rapatriés s'enfoncer de plus en plus dans la misère alors qu'on enrichit leurs persécuteurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi qui prouve qu'il reste toujours dévoué à la cause des rapatriés et qu'il reste fidèle à lui-même. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Un projet de loi indemnisant les rapatriés a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Taxe de publicité foncière.

9769. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, spécifie, dans son titre consacré aux taux de la taxe de publicité foncière, que seront soumises au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'acquéreur devra prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant cinq ans au moins à compter du transfert de propriété. Cette disposition a été vivement appréciée des milieux ruraux, puisqu'elle est de nature à faire économiser aux acquéreurs d'exploitations agricoles des sommes considérables. Toutefois, cette mesure, comme d'ailleurs l'ensemble de celles figurant sous le titre : « I. — Unification des formalités d'enregistrement et de publicité foncière », n'est pas encore applicable. Elle n'entrera en vigueur qu'à une date qui doit être fixée par décret. Or, il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances (Journal officiel du

18 décembre 1969, débats Sénat, page 1807) que la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles est subordonnée à la réorganisation des services de la direction générale des impôts qui « pourrait se situer aux alentours du 1^{er} octobre prochain ». Le retard ainsi prévu causera un préjudice certain à ces acquéreurs d'exploitations agricoles qui repoussaient depuis quelque temps la signature de l'acte notarié, dans l'attente de ce texte. Il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions permettant d'activer la publication du décret concernant le taux réduit de 0,60 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 16 d'un décret actuellement à la signature du Premier ministre prévoit que les dispositions de l'article 3-II-5^e (b et c) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 relatif aux acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'appliqueront aux actes établis à compter du 15 juin 1970. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires.

10445. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très particulière d'une catégorie de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'agit des inspecteurs délégués nommés au titre de l'article 22 du décret n° 63-847 du 13 août 1963. Il apparaît en effet paradoxal, compte tenu des perspectives actuelles ouvertes par M. le Premier ministre au sujet de la promotion sociale dans les cadres de la fonction publique, que des agents méritants, nommés à un grade supérieur, non seulement ne retirent (surtout pour les plus anciens) aucun bénéfice de cette sévère sélection, mais puissent encore être pénalisés dans leur avancement par l'exigence restrictive et extrêmement regrettable de six années de services effectifs à accomplir pour accéder au centralat (art. 30 du statut de la catégorie A). Il lui demande s'il peut prescrire un examen attentif de la situation des intéressés, afin qu'une révision de carrière puisse intervenir en leur faveur. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'accès au corps des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, au titre de la promotion interne, a lieu actuellement à la fois par la voie du concours interne, ouvert aux fonctionnaires de catégorie B âgés de moins de trente-cinq ans et justifiant de cinq ans de services, et par voie de la liste d'aptitude instituée par l'article 22 du décret n° 63-847 du 13 août 1963, réservée aux fonctionnaires de catégorie B âgés de quarante à cinquante ans et comptant au moins dix ans de services. Alors que les candidats admis au concours interne sont titularisés, après deux ans de stage, à l'échelon de début du grade d'inspecteur, les fonctionnaires nommés par liste d'aptitude sont reclassés dans le grade d'inspecteur à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. C'est afin d'éviter que, par le jeu de ces dispositions, des agents recrutés au choix ne parviennent à une situation plus favorable que certains de leurs collègues ayant satisfait aux épreuves du concours que la promotion au grade supérieur a été subordonnée à l'accomplissement de six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur. Des études sont toutefois entreprises en vue de déterminer s'il serait possible d'atténuer cette condition sans créer de différences trop sensibles entre les situations des agents ayant accédé au corps de catégorie A par l'une ou l'autre voie de promotion interne.

Handicapés.

11150. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne handicapée physique qui voit le prix déjà suffisamment élevé d'une voiturette spéciale (1.242,54 francs) majoré de 23.456 p. 100 pour la taxe sur la valeur ajoutée, soit d'une somme de 291,46 francs. Cette application de la taxe sur la valeur ajoutée dans toute sa rigueur, augmente donc considérablement le prix des appareillages nécessaires aux handicapés moteurs, contredisant ainsi d'une façon évidente les déclarations d'intention, de venir en aide aux handicapés physiques, maintes fois réitérées par le Gouvernement. La taxe sur la valeur ajoutée frappe plus lourdement les familles de conditions modestes et les handicapés qui sont obligés d'avoir recours à un appareillage complexe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée tout le matériel spécial destiné aux handicapés physiques. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire présente, sur le plan humanitaire, un intérêt certain. La solution au

problème évoqué doit cependant être recherchée sur un autre plan que celui de la fiscalité indirecte, le caractère de généralité qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permettant pas de tenir compte de la qualité des acheteurs.

Vins.

11164. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a, entre autre, réduit de 45 francs à 11,25 francs par hectolitre le tarif du droit de circulation relatif aux vins et moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin; jusqu'au 31 décembre 1968 le droit dont il s'agit était assis lors de l'expédition de ces boissons à la consommation par les marchands en gros de boissons; la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 a, dans un souci de simplification, modifié le stade d'assiette de ce droit à compter du 1^{er} janvier 1969 en le transférant alors au stade de l'embouteillage de ces mêmes boissons. A la date du 1^{er} janvier 1970 les marchands en gros de boissons non embouteilleurs étaient détenteurs d'apéritifs à base de vin ayant acquitté le droit de circulation au taux de 45 francs l'hectolitre d'alcool pur alors qu'à présent ce taux est ramené à 11,25 francs. Il s'étonne que la note administrative n° 165 du 29 décembre 1969 ne traite des modalités de restitution aux marchands en gros de boissons du complément de droit de circulation attaché aux boissons détenues par eux en stock à la date du 1^{er} janvier 1970. Il observe que la modification fiscale intervenue réduit d'autant le prix de revient actuel en entrepôt de ces boissons et il lui demande de lui indiquer à quelle date seront diffusées les instructions visant à la restitution aux marchands en gros concernés de l'incidence fiscale correspondante. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, qui a, entre autres, modifié les tarifs du droit de circulation sur les vins et moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin et du droit de consommation qui frappe les mêmes produits, n'a pas prévu l'application de ces nouveaux tarifs aux produits libérés des droits avant le 1^{er} janvier 1970. S'il en avait été autrement, les dispositions de la loi auraient dû s'appliquer, non seulement aux apéritifs à base de vin détenus, à cette date, par les marchands en gros revendeurs, mais également à la totalité des spiritueux détenus par les commerçants détaillants. Dans cette hypothèse, la diminution du tarif du droit de circulation sur les vins aurait été plus que compensée par la majoration simultanée du tarif du droit de consommation sur les alcools et l'opération aurait abouti, en définitive, à une augmentation générale, bien que passagère, du prix des produits en cause. Au surplus, l'absence d'inventaire officiel rend impossible, a posteriori, la détermination, avec une précision suffisante, des quantités d'apéritifs à base de vin détenues par les intéressés à la date du 31 décembre 1969. Dans ces conditions, il n'est pas possible, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de restituer aux marchands en gros concernés les sommes correspondant à l'incidence momentanée de la modification des tarifs sur le prix de ces boissons.

Sociétés commerciales.

11269. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions, tant de l'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, que de l'article 5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, tout associé ou actionnaire qui a réuni entre ses mains l'ensemble des parts ou actions d'une société peut dissoudre cette société par déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cet associé ou actionnaire se trouve devenir *ipso facto* l'attributaire de tout l'actif social, à charge de payer le passif. Il lui demande : 1° si cette opération doit être considérée comme « une affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts et, en conséquence, si la taxe sur la valeur ajoutée doit être liquidée sur la valeur des produits en stock, motif supplémentaire étant pris que le droit de mutation n'est pas exigé sur la valeur de l'actif social, mais uniquement sur le prix de cession des dernières parts ou actions. La réclamation de la taxe sur la valeur ajoutée paraît d'autant moins se justifier que l'associé ou l'actionnaire devient attributaire de l'actif social sans opération de liquidation préalable et sans aucune rupture dans l'exploitation; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait être dérogé au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée par assimilation aux décisions administratives concernant les apports en société de marchandises neuves destinées à la revente (note n° 166, C. I. du 29 décembre 1969). (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Lorsqu'une société est dissoute par suite de la réunion dans les mains d'une seule personne de la totalité des parts ou actions représentant le capital social, l'opération ainsi réalisée ne constitue pas une affaire au sens des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. En conséquence si l'entreprise individuelle ainsi constituée destine le stock de mar-

chandises à une opérations passible de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune régularisation n'est exigée de la société dissoute. Dans le cas contraire, la taxe déduite par la société lors de l'achat des marchandises composant le stock transféré doit faire l'objet d'une régularisation lors de la dissolution de la société.

T. V. A.

11323. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 553.06, prévoit qu'en vertu de l'article 11 du décret du 27 juillet 1967, n'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises et notamment celle afférente aux frais de réception, de restaurant et de spectacle. A titre d'exemple, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les boissons et les aliments. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette exclusion du droit à déduction ne vise que les dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des seuls dirigeants et personnels des entreprises et qu'en conséquence, est bien récupérable la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'achat des diverses boissons et aliments offerts aux clients d'une entreprise commerciale, cette pratique courante étant une condition absolument nécessaire et inévitable à la réalisation d'un chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises et notamment celle afférente aux frais de restaurant et de réception n'est pas déductible, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 repris à l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts. Pour ce qui est des taxes afférentes aux frais de même nature engagés pour la satisfaction des besoins des clients d'une entreprise et notamment de celles relatives à l'achat de boissons ou aliments destinés à être offerts auxdits clients, elles ne sont pas déductibles en application des dispositions de l'article 238-1° de l'annexe II au code précité. Cette mesure d'exclusion se justifie tant par des considérations budgétaires que par le souci d'éviter les fraudes et de réduire les cas de contestation entre les contribuables et l'administration fiscale.

Alcools.

11416 et 11466. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître à combien s'éleverait, pour les contributions indirectes, la perte de recettes annuelle si le cognac utilisé dans la fabrication des biscuits bénéficiait du tarif réduit du droit de consommation et si était exonéré de ce même droit le cognac entrant dans la préparation des biscuits exportés. (Questions du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les biscuitiers peuvent recevoir librement du cognac ou toute autre eau-de-vie entrant dans leurs fabrications moyennant le paiement du droit de consommation au tarif prévu à l'article 403-5° du code général des impôts, aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant prévu l'application d'un tarif réduit pour ces utilisations d'eau-de-vie. Les services des impôts ne tenant pas de comptes particuliers pour ces fabrications, le volume des eaux-de-vie utilisées ne peut être connu. Par ailleurs, les quantités d'alcool exportées ne peuvent être déterminées que lorsqu'il s'agit de produits alcooliques dont le volume et le degré sont effectivement mesurables. En revanche, les eaux-de-vie utilisées dans la fabrication de produits qui ne contiennent aucune trace d'alcool à l'état fini échappent à tout contrôle. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il a demandés.

Jeux et paris.

11492. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les appareils appelés « baby foot » et les petits jeux d'adresse, tous de fabrication française jusqu'à ces dernières années, supportent actuellement la concurrence étrangère et en particulier italienne. Ces jeux sont en principe différenciés des autres appareils automatiques puisque les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse, non électriques. Ils peuvent même renoncer en faveur de ces jeux à l'application de tout coefficient. Ces dispositions sont insuffisantes et généralement inappliquées par les municipalités, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que doit être modifié l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, de telle sorte que pour les jeux précités les taux de base soient modifiés. Il serait souhaitable de les

fixer à 50 francs pour les villes de 1.000 habitants et au-dessous, à 100 francs pour les villes de 1.001 à 10.000 habitants, à 200 francs pour les villes de 10.001 à 50.000 habitants, à 300 francs pour les villes de plus de 50.000 habitants. Ces taux ne pourraient être majorés d'aucun coefficient. En ce qui concerne le recouvrement de cet impôt, il importe d'observer que la nouvelle taxe forfaitaire est l'addition des deux impôts antérieurs dont l'ancienne taxe locale qui était acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement. Si une taxe forfaitaire peut être assimilée à une licence et de ce fait payable quelle que soit la durée de l'exploitation, une taxe remplaçant la taxe locale ne devrait pas avoir ce caractère. Sur 140.000 appareils automatiques en exploitation en France, 40.000 fonctionnent seulement pendant les mois d'été dans les stations touristiques. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de modifier le recouvrement de cette taxe. Pour chaque déclaration de première exploitation ou de renouvellement annuel de l'exploitation d'un appareil pendant le premier semestre, la vignette serait exigible pour l'année en cours. Pour les appareils déclarés du 1^{er} au 5 janvier de chaque année, le paiement de la vignette pourrait avoir lieu en trois versements égaux fin janvier, fin février et fin mars de la même année. Enfin, pour les appareils mis en exploitation à partir du 1^{er} juillet, la taxe perçue serait de 50 p. 100 du montant de la taxe annuelle. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire dont les suggestions sont de nature à affecter les budgets des communes, seules bénéficiaires de la taxe annuelle sur les appareils automatiques, fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'intérieur. Les résultats de cette étude lui seront communiqués directement.

Produits alimentaires.

11614. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de la T. V. A. pour les produits alimentaires. Le Gouvernement a décidé d'abaisser pour les produits alimentaires le taux de la T. V. A. à 7,50 p. 100 hors taxe, au lieu de 15 p. 100. Cette mesure a été heureusement accueillie par les épiciers. Cependant, dans bien des cas, les consommateurs n'ont pas encore ressenti les bienfaits de cette baisse et les prix sont restés inchangés. En effet, de nombreuses épiceries de détail sont soumises au régime du forfait et leurs redevances ne sont normalement modifiées que dans le courant de l'exercice 1971. Or, en fin 1968, lorsque les taux de la T. V. A. ont subi une augmentation de 13 à 15 p. 100, l'administration, à juste titre, avait majoré immédiatement de 5 p. 100 les forfaits des mêmes épiceries. Il lui demande s'il ne serait pas logique que l'administration procède de la même façon lorsqu'il y a une baisse de taux. Il demande si le ministère de l'économie et des finances ne pourrait pas, dès maintenant, autoriser les redevables à réduire leurs versements forfaitaires d'un pourcentage équivalant à la baisse de taux décidée par le Gouvernement. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — A la suite des allègements de la taxe sur la valeur ajoutée intervenus au mois de janvier 1970, des instructions ont été données aux services des impôts afin qu'ils tiennent compte de l'incidence en baisse que les nouvelles dispositions pouvaient avoir sur le montant des forfaits. En attendant que ceux-ci soient fixés, les redevables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ont la possibilité d'obtenir, suivant des modalités qui ont été fixées après consultation des organisations professionnelles, une modification des versements provisionnels qu'ils sont tenus d'acquitter. Sur leur demande et en accord avec eux, le service des impôts détermine le montant des nouveaux versements en prenant en considération à la fois la baisse des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et l'évolution prévisible du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Marchands ambulants et forains.

11804. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un industriel forain exploitant un manège de « Baby karts » qui, dans certaines communes, ne peut monter la piste de son manège, faute de place, et est obligé de s'installer, soit sous des arcades, soit dans une cour d'école, les voitures pouvant évoluer aussi bien sur du ciment, du macadam ou du goudron, que sur la piste amovible. D'après les instructions données dans une note administrative du 30 décembre 1968 (B. O. C. I. 1968-II 249) il semble qu'un « baby kart » mis en service dans ces conditions doivent bénéficier des dispositions appliquées par mesure de tolérance à certaines « installations immobilières » et aux « manèges forains » et que les recettes, procurées par l'exploitation de cet engin doivent être soumises à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B. Cependant, lorsque les petites voitures roulent hors de leur piste, par suite du manque de place, certains contrôleurs estiment que l'exploitation de ce manège entre dans le champ d'application de la taxe sur les

appareils automatiques et, en conséquence, ils exigent la présence d'une vignette dont le montant varie selon l'importance de la commune. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans le cas où la piste ne peut être montée et où les voitures doivent être mises en circulation, avec l'autorisation du maire, et à l'occasion d'une fête locale, dans un endroit délimité par un entourage valable, sur une piste incorporée au sol, les recettes provenant de l'exploitation d'un tel manège doivent être soumises, non seulement à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B, ainsi que cela est indiqué dans la note du 30 décembre 1968 sus-visée, mais aussi au paiement de la taxe sur les appareils automatiques. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser comment est déterminé le montant de cette dernière taxe, étant fait observer que l'exploitant du « baby kart » est amené à installer son manège dans des communes dont la population peut varier de 800 habitants à 30.000 habitants. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — L'exploitation publique payante des engins motorisés en réduction, du genre « baby karts », pourvus de dispositifs électriques permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt se situe dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les appareils automatiques prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles à l'article 1560 du code général des impôts. L'administration admet toutefois que les « baby karts » mis en service par des forains sur un plancher amovible bénéficient des dispositions appliquées par mesure de tolérance aux manèges forains. Les recettes procurées par l'exploitation de ces engins, effectuées dans ces conditions, doivent donc être soumises à l'impôt sur les spectacles de la 1^{re} catégorie B. Un industriel forain, exploitant un manège de « baby karts » et d'une manière générale, imposé à ce titre en 1^{re} catégorie B, ne peut, du seul fait qu'il n'a pas la possibilité matérielle d'installer son manège, être recherché en paiement de la taxe annuelle sur les appareils automatiques et doit être imposé comme précédemment en 1^{re} catégorie B. Bien entendu, il lui appartient d'apporter la preuve des circonstances exceptionnelles qui l'ont privé de la possibilité de s'installer, ainsi que du paiement, dans les localités précédemment visitées, de l'impôt sur les spectacles calculé selon le tarif de la 1^{re} catégorie B.

Vins.

11814. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un viticulteur, possédant en propre des droits de plantation de vignes, peut les utiliser sur des terrains qu'il cultive en vertu d'un contrat de fermage. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 qui autorisent les plantations de remplacement s'appliquent, comme toutes les autres dispositions du statut viticole, en prenant en considération l'exploitation viticole, telle que celle-ci est définie par l'article 48 du code du vin. Dans la mesure où les terres prises en fermage par un viticulteur constituent avec les propres terres de l'intéressé une exploitation viticole unique, c'est-à-dire lorsque l'ensemble est cultivé avec le même personnel, le même matériel, les mêmes instruments aratoires et le même cheptel, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'attention des viticulteurs qui effectuent des plantations sur des terres affermées en utilisant leurs propres droits de replantation doit cependant être appelée sur le fait qu'à la cessation du bail, la consistance du vignoble existant sur les terres affermées ne devra pas excéder celle existant à la conclusion du contrat de fermage. S'il en était autrement, l'intéressé pourrait en effet être convaincu d'avoir cédé ses droits de replantation, opération qui, sauf l'exception prévue par l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1964, elle-même soumise à un accord préalable de l'institut des vins de consommation courante ou du ministre de l'agriculture, est interdite par l'article 35 du décret du 30 septembre 1953. Pour régulariser la situation, l'arrachage des superficies excédentaires deviendrait alors obligatoire. Mais un tel arrachage peut engendrer à son tour la possibilité d'une action civile en restitution du vignoble planté en en dommages et intérêts que le bailleur pourrait alors tenter au fermier en application de l'article 555 du code civil qui donne au propriétaire du sol le droit de retenir les plantations faites sur son terrain par un tiers.

T. V. A.

12039. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances les modalités de déduction de la taxe ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations pour une entreprise ayant obtenu la concession de l'exploitation des bars et restaurants pendant la durée d'un salon. Il lui demande si cette entreprise peut bénéficier d'une

dérogation à la règle du décalage, compte tenu du caractère exceptionnel de l'opération imposable et si, dans le cas contraire, la manifestation étant étalée sur les mois de mai-juin et la majeure partie des marchandises ayant été livrée au mois de mai, il est possible d'opérer la déduction sur les taxes dues au titre du mois de juin. Dans la négative, cela aboutirait à retarder d'au moins deux ans la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les achats. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — L'article 217 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par les assujettis au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, il est admis que cette règle dite du « décalage d'un mois » ne soit pas opposée aux redevables qui cessent leur activité ou à ceux qui ne réalisent qu'à titre occasionnel des opérations imposables. En ce qui concerne l'entreprise visée dans la question, une réponse précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de son adresse, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions dans lesquelles elle exerce ses activités.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

10761. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'insuffisance des dotations en crédits d'entretien pour les routes nationales et la rigueur de l'hiver ont abouti à ce que certaines routes nationales se trouvent dans un état tel que la circulation automobile ne peut s'effectuer qu'avec les plus grandes précautions, tant les risques d'accident sont évidents. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il n'envisage pas le déblocage immédiat des crédits bloqués au titre de l'entretien des routes nationales et si le Gouvernement ne compte pas proposer, lors de la prochaine session parlementaire, l'inscription des crédits nécessaires à la remise en état rapide du réseau routier national. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le mauvais état du réseau routier national à la sortie d'un hiver marqué par de fréquentes alternances de gel et de dégel tient avant tout à l'inadaptation des chaussées au développement rapide de la circulation et du trafic lourd, en particulier. Conscient de l'effort exceptionnel qu'il convenait de faire pour la remise en état des chaussées, et pour faire face aux besoins les plus urgents, le Gouvernement vient d'autoriser l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées. Il s'agit d'une utilisation anticipée d'un crédit d'investissement dont l'emploi était prévu au deuxième semestre, dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat. Cette mesure permettra de faire face aux besoins les plus urgents de réfection des chaussées. Toutes les régions ont demandé qu'en ce domaine un effort particulier soit fait dans le cadre du VI^e Plan; une élévation notable des crédits d'entretien du réseau routier national a été proposée pour le budget 1971.

Routes.

11366. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement et du logement l'impérieuse nécessité qu'il y a, afin d'assurer une amélioration de la vie économique de la région cévenole, d'apporter de sérieux aménagements à la R. N. d'Alès à la limite du département de la Lozère et à la R. N. 107 bis d'Alès à Sainte-Cécile-d'Andorge. Les conseillers généraux et les conseillers municipaux des cantons et des communes traversés par ces deux voies de communication ont déjà fait de nombreuses interventions à ce sujet. Certes, quelques petites améliorations ont été apportées mais elles sont largement insuffisantes eu égard à l'importance du trafic routier aussi bien du point de vue industriel que touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits importants soient mis, dès cette année, à la disposition de la direction départementale de l'équipement du Gard, afin que la chaussée soit refaite et que soient aménagés les virages dangereux de ces deux routes nationales. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — La R. N. 106, au nord d'Alès et la R. N. 107 bis, au nord des Salles-du-Gardon, font partie, dans la classification actuelle des routes nationales, du réseau tertiaire. A ce titre, la programmation des travaux les concernant relevait, en ce qui concerne le V^e Plan, des autorités régionales qui n'ont rien proposé sur ces voies. Il leur appartiendra de le faire éventuellement, lors de l'élaboration du prochain Plan quinquennal. La section de la R. N. 107 bis comprise entre Alès et les Salles-du-Gardon fait partie du réseau de catégorie A. A ce titre, la construction d'une voie nouvelle sur la rive gauche du Gardon a été inscrite au

V^o Plan. Le conseil général, maître d'œuvre, a pris en charge la réalisation des ouvrages situés aux extrémités de l'itinéraire. Le financement complémentaire de cette opération, recherché notamment auprès des collectivités locales, n'a pas permis, jusqu'à présent, de couvrir la totalité de la dépense. L'inscription de cette opération au VI^e Plan pourra être envisagée, lors de l'élaboration de ce document.

Voirie.

11729. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut faire connaître, par région de programme, les secteurs de voirie nationale en mauvais état qui seront restaurés en priorité avant le 1^{er} juillet prochain. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement, reconnaissant la priorité qu'il convient de donner à l'entretien de l'infrastructure routière, avait décidé d'inscrire, à cet effet, dans le budget de 1970, un crédit de 250 millions de francs au fonds d'action conjoncturelle. Pour faire face aux besoins immédiats, il vient d'autoriser l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées. Il s'agit d'une utilisation anticipée d'un crédit d'investissement dont l'emploi était prévu au deuxième semestre, dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat. La répartition de cette somme entre les régions est faite. La dotation de chacune d'elles sera elle-même répartie entre les départements de la région en fonction de l'état du réseau, et les travaux seront exécutés le plus rapidement possible en s'efforçant, dans les régions touristiques, de gêner au minimum le trafic durant les mois d'été.

INTERIEUR

Bois et forêts.

11523. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des incendies de forêts dans le Sud-Est de la France. Ces incendies ont sévi en hiver, ils sévissent au printemps et sévissent encore davantage en été si des mesures de sauvegarde des personnes et des biens ne sont pas prises. Les causes de ces sinistres sont multiples : accidents, négligence, malveillance ou préméditation criminelle. Il importe que toutes les précautions soient prises pour lutter efficacement contre ces incendies et les prévenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les moyens en hommes et en matériels à l'ampleur de la lutte à engager. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont celles mêmes du Gouvernement. Les incendies de forêts, qui sévissent dans les départements méditerranéens presque toute l'année et, surtout, en période sèche, ont donc provoqué l'adoption de mesures diverses propres à la prévention et à la lutte contre ce fléau. Je crois utile de préciser à ce sujet qu'une commission interministérielle pour la prévention et le combat des feux de forêts dans les départements du midi a été créée en septembre 1969 où sont représentés le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre du tourisme et le ministre de l'éducation nationale. Cette commission a tenu deux réunions le 16 octobre 1969 et le 15 janvier 1970, sous la présidence du ministre de l'intérieur. Une commission de composition analogue a été instituée à la même date par le préfet de la zone Sud. Les travaux de ces commissions ont permis de rédiger un plan tendant à intensifier la lutte contre les feux de forêts dès la présente année. Ce plan a été communiqué à tous les préfets intéressés par une circulaire du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur en date du 2 février 1970. L'accent a été mis sur l'urgence de réalisation des périmètres forestiers de prévention et de protection définis par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966. Il importe en effet que tout soit fait pour qu'une forêt nouvelle, plus résistante aux feux, puisse remplacer l'actuel boisement qui se révèle bien trop sensible au feu notamment par les espèces qui le constituent. Mais cet objectif ne pourra être atteint qu'au terme d'un long effort. C'est pourquoi, pour l'immédiat, le plan met l'accent en premier lieu sur la prévention : aménagement de la forêt (pare-feu, voies d'accès, points d'eau naturels) ; surveillance par des patrouilles terrestres et aériennes, tours de guet ; information et éducation du public (panneaux, tracts, campagnes systématiques à la radio et à la télévision, ainsi que dans le cadre de la propagande touristique, éducation des enfants dans les établissements d'enseignement). En second lieu, il vise le renforcement des moyens d'intervention : amélioration du dispositif de commandement ; augmentation du nombre des centres de secours de sapeurs-pompiers ; renforcement des effectifs des chantiers forestiers d'anciens harkis qui sont implantés dans les départements méditerranéens et vont se trouver associés plus intimement encore aux efforts des sapeurs-pompiers ; renforcement du détachement « Feux de Forêts » de la première unité d'instruction de la pro-

tection civile installé au camp de Brignoles ; emploi des commandos hélicoptérés ; accroissement et modernisation de la flotte « d'avions bombardiers d'eau » qui, dès cet été, seront au nombre de dix. Ils seront basés à Marignane, mais disposeront de terrains temporaires en Corse et sur différents points de la côte de Provence et du Languedoc pour se trouver plus rapidement sur les points où leur intervention sera nécessaire. Dès la fin de la prochaine campagne d'été, la commission interministérielle fera le bilan des résultats des efforts ainsi accomplis. De nouveaux perfectionnements seront apportés au dispositif pour les années suivantes.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite.

11900. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'un assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, s'il n'est pas bénéficiaire à titre personnel d'un avantage résultant d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait l'assuré décédé. Il est nécessaire, cependant, pour que soit accordé le bénéfice de cette pension de réversion, que le mariage ait été contracté avant que l'assuré décédé ait atteint l'âge de soixante ans. Cette condition est particulièrement rigoureuse, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager sa suppression. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La question de la modification des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, subordonnant l'attribution de la pension de réversion à la condition, notamment, que le conjoint survivant ait contracté mariage avec le défunt avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans, fait l'objet d'une étude dans le cadre des travaux sur une réforme de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement fait, en outre, procéder — en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — à des études sur les possibilités d'améliorer les droits des veuves en vue de dégager quelles mesures prioritaires devraient intervenir, compte tenu des possibilités financières. Mais il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, quelles modifications des règles actuelles seront finalement retenues.

Hôpitaux.

12134. — M. Delelis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le protocole d'accord dit de Grenelle, intervenu en juin 1968 entre les organisations syndicales représentant le personnel hospitalier et le ministre des affaires sociales avait prévu une représentation du personnel des établissements hospitaliers publics au sein des commissions administratives. Cette mesure avait d'ailleurs été de nouveau annoncée par une circulaire n° 87, en date du 4 juin 1968, de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Depuis lors, il ne semble pas que cette promesse ait reçu un commencement d'exécution. Il lui demande donc si cette personne, qui intéresse le personnel dans son légitime désir de participation, va enfin être tenue et si les textes réglementaires y afférents seront bientôt publiés. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière sera déposé incessamment sur le bureau de l'assemblée nationale. Ce projet, qui a pour objet une refonte de l'organisation hospitalière, aura inévitablement des répercussions sur la composition des commissions administratives. Avant de procéder à l'inclusion des représentants du personnel dans ces commissions, il m'a paru préférable d'attendre que soit fixée la répartition des sièges entre les différentes catégories appelées à siéger dans lesdites assemblées délibérantes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Accidents du travail.

10422. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur une tragique série d'accidents causés par une machine considérée comme non dangereuse mais que les travailleurs des métaux qui ont l'occasion de s'en servir considèrent aujourd'hui comme une véritable « guillotine pour risques humains ». Il s'agit d'une tronçonneuse pour acier. Plus d'une dizaine d'accidents ayant entraîné des amputations ont eu lieu ces derniers mois avec cette machine dans le seul département de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir dans les plus brefs délais pour exiger que soit protégée la partie non travaillante de cette machine, comme le permet la législation actuelle du travail, et que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail de l'emploi et de la population qui a fait procéder à des enquêtes tant auprès du constructeur des machines en cause que de divers établissements industriels du département de la Loire où il est fait usage de ces machines. Les rapports établis à la suite de ces enquêtes ont été communiqués aux membres de la commission chargée de l'étude des dispositions de protection des machines dangereuses (commission d'homologation) au cours de sa séance du 6 mai 1970. La commission, après avoir procédé à un examen approfondi du problème posé par la protection de ces tronçonneuses, a conclu que la diversité des travaux effectués sur celles-ci ne permettait pas, dans l'état actuel de la technique, d'imposer au stade de la construction, un type de protection valable pour l'ensemble des cas. Elle a néanmoins estimé qu'une étude devait être entreprise en vue de rechercher non seulement les améliorations qui pourraient être apportées lors de la construction, mais surtout les modes de protection de la partie travaillante qui, au stade de l'utilisation, pourraient être mis en œuvre compte tenu de la nature du travail exécuté. Elle a proposé de confier cette étude à un groupe de travail constitué en son sein, complété par des représentants des constructeurs des machines en cause désignés par leur organisation professionnelle. Lorsque les conclusions de ce groupe de travail auront été déposées, elles seront diffusées par voie de circulaire; les inspecteurs du travail recevront toutes les précisions techniques nécessaires pour pouvoir intervenir auprès des chefs d'établissements et les inviter à réaliser une protection efficace des dites tronçonneuses.

Comités d'entreprises.

11315. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le refus de la Compagnie des wagons-lits d'appliquer l'ordonnance du 22 février 1945 qui prévoit la mise en place d'un comité central d'entreprise. Compte tenu des critiques adressées récemment par un membre de la majorité à la qualité de prestations de services offertes à la clientèle par la compagnie, cette création permettrait aux représentants du personnel de pouvoir discuter plus efficacement de tous ces problèmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi sur les comités d'entreprises soit respectée par la compagnie. (*Question du 8 avril 1970.*)

Réponse. — La question relève au premier chef de la compétence de **M. le ministre des transports** qui, en application de l'article 96 du livre II du code du travail est chargé du contrôle de la législation du travail à la Compagnie des wagons-lits. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire qu'il pourrait utilement se reporter au paragraphe 2 de la réponse faite par **M. le ministre des transports** à la question écrite n° 10525 (*Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 37, du 21 mai 1970, p. 1826*), qui traite de la même question.

Artistes.

11965. — **M. Achille Fould** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle est la situation juridique, à l'égard des membres de sa formation, d'un chef d'orchestre qui traite avec les organisateurs de bals ou autres manifestations, débat et perçoit le prix forfaitaire du concours de son ensemble et rémunère ensuite ses musiciens à un prix convenu entre lui

et ces derniers, même à la vacation. Il lui demande : 1° si ledit chef d'orchestre doit être considéré comme un employeur lié par un contrat de travail avec ses musiciens, même si ce contrat est verbal; 2° si, en cas de différent, le litige est du ressort du conseil des prud'hommes; 3° qui doit acquitter la vignette de la sécurité sociale prévue en la circonstance : le propriétaire de la salle où a lieu la manifestation, l'organisateur de celle-ci ou bien le chef d'orchestre qui prête sa formation à titre onéreux. (*Question du 5 mai 1970.*)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord d'une part, qu'en application de l'article 29 s du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969, le contrat par lequel un artiste du spectacle prête son concours, en vue de sa production, à une personne physique ou morale, moyennant rémunération, est présumé être un contrat de louage de services, dès lors que l'artiste n'exerce pas l'activité, objet de son contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce; d'autre part, que les chefs d'orchestre et les musiciens sont cités dans l'énumération des artistes du spectacle figurant audit article 29 s. Sous le bénéfice de cette observation, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le contrat intervenu pour la production d'un orchestre entre le chef de l'orchestre et l'organisateur d'un bal ou d'une manifestation quelconque est présumé être un contrat de louage de services liant l'organisateur du spectacle et chacun des membres de l'orchestre (musiciens et chef d'orchestre, celui-ci n'ayant que la responsabilité technique de son orchestre), à condition qu'il mentionne le nom de chaque membre de l'orchestre, qu'il comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux et que le chef d'orchestre, seul signataire avec l'organisateur du spectacle, ait reçu mandat écrit de chacun des musiciens intéressés (cf. 4°, 5°, 6° et 7° alinéas de l'article 29 s susvisé). Si, au contraire, le contrat dont il s'agit ne répond pas aux conditions rappelées ci-dessus, ce qui est, semble-t-il, la situation envisagée par l'honorable parlementaire, le chef d'orchestre semble devoir être considéré comme un entrepreneur de spectacle (le caractère de commercialité de l'activité de l'intéressé ne pouvant être apprécié souverainement dans chaque cas particulier que par les tribunaux de l'ordre judiciaire) et la présomption de louage de services édictée par l'article 29 s susvisé s'applique à chacun des contrats qu'il a conclus avec ses musiciens. Dans l'un et l'autre cas, celui qui a la qualité juridique d'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, à toutes les obligations qui lui incombent à ce titre, étant précisé que si le chef d'orchestre considéré comme employeur est insolvable, le chef de l'établissement dans lequel s'est produit l'orchestre est, en application de l'article 30 c (2°) du livre 1^{er} du code du travail, responsable notamment du paiement des salaires et des congés payés des musiciens de l'orchestre. Il va sans dire que les indications données ci-dessus n'ont que la valeur d'un avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les membres de l'orchestre et leur employeur sont de la compétence de la juridiction prud'homale; en l'absence soit de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit d'une section compétente pour les professions intéressées au conseil existant, ils doivent être portés devant le tribunal d'instance conformément à l'article 79 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Il est toutefois rappelé que les tribunaux sont seuls juges de leur compétence, sous réserve des voies de recours du droit commun; 3° cette question échappe aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la population et entre dans celles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai pas manqué d'appeler l'attention de mon collègue sur cette question.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

4^e Séance du Vendredi 12 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'amendement n° 91 rectifié du Gouvernement à l'article 40 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Relèvement des coefficients d'indemnisation pour les tranches de biens comprises entre 20.001 et 60.000 francs.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	352
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa All. Achille-Fould. Allières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitté (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Blchat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscardy-Monsservin. Bocher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozsl. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de).	Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Cattry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chauumont. Chauvet. Chedru. Clavel. Cointat. Collbeau. Coillière. Comte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvélhès. Cressard. Damette. Danilo. Dassault. Daslé. Degraeve. Deben. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Djoud. Dominati.	Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Glasinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grally (de). Grandsart. Granet. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Gulchard (Claude). Guilbert. Guillermio. Habib-Deloncle. Halgouff (du). Hamelé (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault.
--	--	--

Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédioger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Landrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
 nière.
Lecat.
Le Donarec.
Lenn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Raynal.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.

Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pldjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poupiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca-Serra (de).
Rochet (Hubert).

Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sablé (Loula).
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibend.
Solsson.
Sourdille.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
 Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
 Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon

Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delellis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducoloné.
Ducoz.

Dumortier.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Caudin.
Gernez.
Gosnat.

Guille. Houël. Joanne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Hullier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin.	Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Montesquol (de). Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochel (Waldeck).	Roger. Rossi. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénaie. Sprauer. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôte (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).	Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozsl. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Catlin-Bazin. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Clavel. Cointat. Collbeau. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cumaros. Custé. Lebas. Couveinbea. Cressard. Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deljaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duosocq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fauré (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gaslines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier).	Gissinger Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grally (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grilloterau. Grondeau. Grussenmeyer. Gulibert. Guillermín. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Haurét. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemalre. Llogler. Lucas (Pierre). Luclani. Macquet. Magaud. Malmguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Marlin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mauger. Maujotian du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirlin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Moulla (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul).	Papon. Faquet. Pasqua. Pelzerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jern-Claude). Peyrefitte. Peyret. Planta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulplquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribeau. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Ritter. Rivain. Rives-Henrya. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rochet (Hubert). Rolland. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebein. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorallier. Tiberi. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancaister. Vandelanotte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe). Verklindère. Vernaudo. Verpillière (de la). Vertadier. Vlter. Vitton (de). Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.
--	--	--	--	--	---

Se sont abstenus volontairement : -

MM. Barberot. Boudet. Boutard. Brugérolle. Cazenave. Césaire.	Commenay. Cormier. Douzans. Fouchier. Halbout. Hersant.	Ihuél. Lainé. Rickert. Sallenave. Sanford. Stehlin.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Grimaud.	Moron. Rocard (Michel).	Vitton (de). Ziller.
-----------------	----------------------------	-------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charié, Collette et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)

MM. Abelin (maladie). Buffet (maladie). Charié (maladie). Collette (événement familial grave). Voilquin (maladie).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 120)

Sur l'article 40 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Montant de l'indemnisation.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230

Pour l'adoption	340
Contre	118

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdolkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillière (d'). Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin.	Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bérard. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles).	Billotte. Blisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bole. Bonhomme. Bonnét (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges).	Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozsl. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Catlin-Bazin. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Clavel. Cointat. Collbeau. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Cumaros. Custé. Lebas. Couveinbea. Cressard. Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deljaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duosocq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fauré (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (des). Gaslines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier).	Gissinger Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grally (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grilloterau. Grondeau. Grussenmeyer. Gulibert. Guillermín. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Haurét. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemalre. Llogler. Lucas (Pierre). Luclani. Macquet. Magaud. Malmguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Marlin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mauger. Maujotian du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirlin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Moulla (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul).	Papon. Faquet. Pasqua. Pelzerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jern-Claude). Peyrefitte. Peyret. Planta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulplquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribeau. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Ritter. Rivain. Rives-Henrya. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rochet (Hubert). Rolland. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebein. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorallier. Tiberi. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancaister. Vandelanotte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe). Verklindère. Vernaudo. Verpillière (de la). Vertadier. Vlter. Vitton (de). Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.
---	--	---	--	--	---

Ont voté contre :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Baudis. Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Bonnel (Pierre). Boudet. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cazenave. Cernolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Commenay. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Dronne. Ducoloné. Ducos. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durloux. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fouchier. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guichard (Claude). Guille. Halbout. Houël. Icart. Ihuel. Joanne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Montesquou (de). Morison. Musmeaux. Nass. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Renouard. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Sablé. Saint-Paul. Sallenave. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Stehlin. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Tissandier. Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barberot. Boutard. Césaire. Cormier. Douzans.	Gerbet. Giacomi. Hersant. Lalné. Mathieu.	Rickert. Rocca Serra (de). Royer. Sanford. Volumard.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Beraud, Moron, Rocard (Michel) et Zillier.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charlé, Collette et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motif des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charlé (maladie).
Collette (événement familial grave).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement n° 92 du Gouvernement à l'article 41 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Limites des déductions opérées sur l'indemnité.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue	221

Pour l'adoption	343
Contre	98

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdolkader Moussa Ali. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansqeur. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Blsson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogile (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain.	Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Cointat. Collibeau. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coutmaros. Cousté. Couvines. Cressard. Damette. Dassault. Dasslé. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Lelmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Dubosq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Grai.et. Grimaud. Grioteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude).	Gullbert. Guillermin. Habib-Delonce. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Leroy-Beauvieu. Le Tac. Le Theule. Llogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Marth (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mauger. Maujolan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Morison.
--	---	---

Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquain.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Piautier.
Mme Ploux.
Polrier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulplquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.

Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rioux.
Rltter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).

Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberl.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandéanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaillon.
Verpillière (de 'a).
Vertadier.
Vltter.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Bertheiot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denver.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducoioné.
Ducos.

Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durauffour (Michel).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gulle.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longuequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Médecin.
Mitterrand.

Moillet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénaie.
Sudreau.
Mme Thome-Pate
nôtre (Jacqueline).
Mme Valliant.
Couturier.
Beucher.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barberot.
Bauds.
Bérard.
Bonnel (Pierre).
Boudet.
Boutard.
Brugerolle.
Césaire.
Clavel.
Commenay.

Cormier.
Couderc.
Douzans.
Durloux.
Fouchier.
Gerbet.
Giacomi.
Halbout.
Hersant.
Inuel.
Joanne.

Lainé.
Mathieu.
Montesquieu (de).
Pidjot.
Rickert.
Rocca Serra (de).
Royer.
Sailenave.
Sanford.
Santoni.
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Danilo, Moron, Rocard (Michel) et Ziller.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charié, Collette et Volquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charié (maladie).
Collette (événement familial grave).
Volquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'article 41 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Dédutions, opérées sur l'indemnité, de certaines prestations.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue	227

Pour l'adoption

320

Contre

132

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Ailloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevalière.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayie.
Bécam.
Beicour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucher.
Beylot.
Blchat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinville.
Bolsé (Raymond).
Bola.
Bonnet (Christlan).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozli.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briat.
Brogie (de).
Buot.
Buron (Pierre).

Calli (Antoine).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattr.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chabrat.
Chamanl.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chedru.
Cointat.
Colheau.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couturos.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Deben.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denla (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominat.
Donnadieu.
Duboscq.

Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frya.
Gardell.
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griottaroy.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gullbert.
Guillermín.
Habib-Deloncie.
Halgouët (du).
Hamelln (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.

Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Narcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercler.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.

Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Pelt (Jean-Claude).
Peyreffitte.
Payret.
Pldjot.
Pierrebouurg (de).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Foulpique (de).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Rib-deau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivlerez.

Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguine(tl).
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasi.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Vallcix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindere.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Verladier.
Vitter.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Sallenave.
Santon.
Sauzedde.
Schloesing.
Spéna.
Stehlin.

Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Mme Vallant-
Couturier.

Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antoin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Achille-Fould. Aubert. Barberot. Beauguilte (André). Boulard. Boyer Brocard.	Caillau (Georges). Césaire. Commenay. Cormier. Dassié. Dellaune. Douzans. Garets (des).	Ilersant. Montesquou (de). Rickert. Roux (Jean-Pierre). Sanford. Siasi. Volumard.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Moron, Rocard (Michel) et Ziller.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin, Buffet, Charié, Collette et Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).
Buffet (maladie).
Charié (maladie).
Collette (événement familial grave).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue	222

Pour l'adoption	333
Contre	110

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdolkader Moussa Ail. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte.	Bisson. Bizet. Blary. Boinwillera. Bolo. Bonnel (Pierre). Bonnnet (Christlan). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georgae). Beusquet. Bousseau. Boyer. Bozyl. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Cailla (René). Caldaguès. Calméjane. Carrier.	Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Eazin. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chamhrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chedru. Cointat. Colibeau. Conte (Arthur). Cornat (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couveinhe. Cressard. Damette. Danilo.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Baudia. Bayou (Raoul). Bégué. Benolst. Bérard. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Boudet. Boulay. Bouloche. Brettea. Brugeroille. Brugnon. Bustin. Caillaud (Paul). Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Collière. Couderc. Dardé. Darras. Defferre. Delaits.	Delorme. Denvers. Ddidier (Emile). Dronne. Ducoloné. Ducos. Ducray. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durlieux. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fouchier. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gerbet. Gernez. Glaconl. Gosnat. Guichard (Claude). Guille. Halbout. Houél. Huél. Joanne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Laruc (Tony). Lavielle.	Lebon. Lejeune (Max). Leroy. Leroy-Beaulieu. L'Huillier (Waldeck). Longuequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mathieu. Maujouan du Gasset. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Morison. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planclx. Plantier. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Royer. Sablé. Saint-Paul.
---	--	--

Dassault. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gaslines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granel. Grimaud. Griolteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermis. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jason. Jalu. Jamot (Michel). Jarrot.	Jenn. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morlière. Leeat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Le Tac. Le Theule. Liogier. Luciani. Maquet. Magaud. Mainguy. Maïène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolian du Gasset. Mazeaud. Menu. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Morison. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquain. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne.	Poujade (Robert). Poupiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Ritter. Rivain. Rives-Henry. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rochet (Hubert). Rolland. Roussel (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Ruais. Sabatier. Sabié. Sanglier. Sanguinetti. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancalster. Vandelanoite. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudo. Verpillère (de la). Vertadier. Vitter. Vitton (de). Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.	MM Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Baudis. Bayou (Raoul). Begué. Benoist. Bérard. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Dronne. Ducoloné. Ducos.	Ont voté contre : Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durioux. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Giacomi. Gosnat. Guille. Houé. Joarne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massol. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Montesquieu (de). Moron. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Royer. Saint-Paul. Santoni. Sauzedde. Schinesing. Spénaie. Sudreau. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
Se sont abstenus volontairement :					
MM Barberot. Beylot. Bonhomme. Boudet. Boutard. Brugerolle. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Capelle. Cazenave.	Césaire. Collière. Commenay. Cormier. Dassé. Douzans. Duboscq. Fouchier. Halbout. Hersant. Ihué.	Janot (Pierre). Lainé. Leroy-Beaulieu. Lucas (Pierre). Mercier. Rickert. Rouxel. Sallenave. Sanford. Stehlin. Volumard.			
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Rocard (Michel) et Ziller.					
Excusés ou absents par congé (1) :					
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Abelin, Buffet, Charié, Collette et Voilquin.					
N'ont pas pris part au vote :					
M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.					
Motifs des excuses :					
(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)					
MM. Abelin (maladie). Buffet (maladie). Charié (maladie). Collette (événement familial grave). Voilquin (maladie).					
(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.					

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 12 juin 1970.

1^{re} séance : page 2565. — 2^e séance : page 2569. — 3^e séance : page 2574.
4^e séance : 2597.